



Declassified to Public
09 June 2021

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D128/1/9

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC21)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Steven BWANA
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 30 mars 2016

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
30 / 03 / 2016	
ម៉ោង (Time/Heure):	
14:45	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
SANN RANA	

CONFIDENTIEL

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'APPEL DE MEAS MUTH À L'ENCONTRE DE LA DÉCISION DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL DE LE METTRE EN EXAMEN EN SON ABSENCE

Co-Procureurs

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de MEAS Muth

Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS

Co-avocats pour les parties civiles

Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SAM Sokong
Me TY Srinna
Me VEN Pov
Me Philippe CANONNE
Me Laure DESFORGES
Me Ferdinand DJAMMEN-
NZEPA

Me Nicole DUMAS
Me Isabelle DURAND
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Christine MARTINEAU
Me Barnabe NEKUI
Me Lyma NGUYEN
Me Nushin SARKARATI
Me Fabienne TRUSSES



LA CHAMBRE PRELIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'Appel intitulé *MEAS Muth's Appeal Against Co-Investigating Judge HARMON's Decision to Charge MEAS Muth In Absentia* déposé le 16 juin 2015 (l'« Appel »)¹.

I – INTRODUCTION

1. L'Appel concerne la décision que le co-juge d'instruction international a prise le 3 mars 2015, par laquelle il met « en examen MEAS Muth en son absence » pour plusieurs crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et violations du Code pénal cambodgien de 1956 et lui communique les chefs d'inculpation dont il doit répondre dans une notification écrite délivrée à ses co-avocats, à qui il autorise de consulter le dossier (la « Décision attaquée »)².

a. Rappel de la procédure

2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international suppléant a saisi le Bureau des co-juges d'instruction du Deuxième Réquisitoire introductif concernant l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, en date du 20 novembre 2008, dans lequel il allègue que des crimes relevant de la compétence des CETC ont été commis par MEAS Muth³. D'autres allégations ont été portées contre MEAS Muth dans un Réquisitoire supplétif déposé le 31 octobre 2014⁴.
3. Le 7 février 2013, et une nouvelle fois le 17 juillet 2014, les co-juges d'instruction ont enregistré un désaccord concernant le dossier n° 003 en application de la règle 72 du Règlement intérieur⁵.
4. A compter du 29 août 2013, les co-avocats ont déposé de multiples demandes, requêtes et appels devant le Bureau des co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire visant à obtenir l'autorisation de consulter le dossier et de participer à l'instruction⁶.

¹ MEAS Muth's Appeal Against Co-Investigating Judge HARMON's Decision to Charge MEAS Muth In Absentia, 16 juin 2015, Doc. n° D128/1/3 (« Appel »).

² Decision to Charge MEAS Muth In Absentia, 3 mars 2015, Doc. n° D128 (« Décision attaquée »); Annexe : Notification of Charges Against MEAS Muth, 3 mars 2015, Doc. n° D128.1 (« Notification des chefs d'inculpation »).

³ Deuxième Réquisitoire introductif (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, Doc. n° D1 ; voir également Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Second Introductory Submission, Doc. n° D1/1, 7 septembre 2009.

⁴ International Co-prosecutor's Supplementary Submission Regarding Crime Sites Related to Case 003, 31 octobre 2014, Doc. n° D120.

⁵ Written Record of Disagreement, 7 février 2013 ; Written Record of Disagreement, 17 juillet 2014. Voir la Décision attaquée, par. 6, 8.



5. Le 26 novembre 2014, le co-juge d'instruction international a convoqué MEAS Muth à une audience de comparution initiale devant les CETC fixée au 8 décembre 2014 (la « Convocation »)⁷. Le 28 novembre 2014, la Convocation a été délivrée en personne à MEAS Muth⁸, qui a refusé de signer l'accusé de réception⁹.
6. Le 28 novembre 2014, les co-avocats de MEAS Muth ont été convoqués à sa première comparution¹⁰. Ils ont répondu le 5 décembre 2014 qu'ils avaient l'intention de donner suite à cette convocation¹¹.
7. Le 2 décembre 2014, MEAS Muth a informé par écrit le co-juge d'instruction international qu'il ne reconnaissait pas la validité d'une convocation qui n'avait pas été signée par le co-juge d'instruction cambodgien, tout en insistant pour que ses avocats soient autorisés à consulter le dossier et à participer à l'instruction¹². Dans sa réponse, le co-juge d'instruction international a réitéré que la Convocation était régulière et qu'un défaut de comparution serait une violation directe d'une ordonnance exécutoire¹³.
8. Le 3 décembre 2014, la Chambre préliminaire a rejeté l'appel interjeté par les co-avocats le 27 octobre 2014¹⁴ à l'encontre de l'ordonnance du co-juge d'instruction international, dans lequel ils contestaient la régularité d'une convocation signée par un seul co-juge d'instruction¹⁵. En rejetant l'appel, la Chambre préliminaire a confirmé qu'un co-juge

⁶ Voir, par exemple, *MEAS Muth's Request to Access the Case File and Participate in the Judicial Investigation*, 29 août 2013, Doc. n° D82 (« Décision sur la requête concernant la participation de MEAS Muth »); *MEAS Muth's Submission on Reconsideration of RICIJ's Personal Jurisdiction Decision and Decision to Grant Access to the Case File in the Notification of Suspect's Rights*, 30 juillet 2014, Doc. n° D82/3/5 (« Décision sur la requête en réexamen concernant la participation de MEAS Muth »); *MEAS Muth's Appeal Against Co-Investigating Judge HARMON's Denial of his Request to Access Case File and Participate in Judicial Investigation*, 17 décembre 2014, Doc. n° D122/1/1 (« Décision sur l'appel concernant la participation de MEAS Muth »).

⁷ *Summons to Initial Appearance*, 26 novembre 2014, Doc. n° A66.

⁸ *Written Report of Service of Summons*, 5 décembre 2014, Doc. n° A66/1.

⁹ *Ibid.*, p. 3.

¹⁰ *Summons of Lawyers*, 28 novembre 2014, Doc. n° A67.

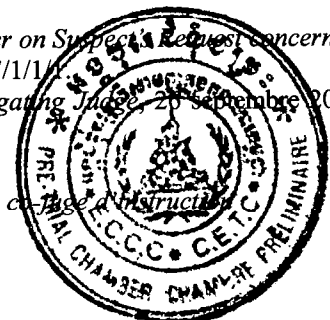
¹¹ *Notice concerning attendance at scheduled initial appearance 8 December 2014*, 5 décembre 2014, Doc. n° A67/2.

¹² *MEAS Muth's Decision Not to Recognise Summons*, 2 décembre 2014, Doc. n° A67/1.1.

¹³ *Response to the Notice Concerning Mr. MEAS Muth's Decision not to Recognize Summons, dated 3 December 2014*, 4 décembre 2014, Doc. n° A67/1/1.

¹⁴ *MEAS Muth's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Order on Suspect's Request concerning Summons signed by one Co-Investigating Judge*, 27 octobre 2014, Doc. n° D117/1/1.

¹⁵ *Order on Suspect's Request Concerning Summons signed by one Co-Investigating Judge*, 28 novembre 2014, Doc. n° D117/1.



d'instruction pouvait délivrer seul une convocation, pour autant que soit respectée la procédure de règlement des désaccords prévue par le Règlement intérieur¹⁶.

9. Le 8 décembre 2014, MEAS Muth n'a pas assisté à l'audience de première comparution qui avait été fixée¹⁷. Le co-avocat cambodgien et un mandataire du co-avocat international y ont assisté¹⁸. Ayant constaté l'absence de MEAS Muth, le co-juge d'instruction international a ajourné l'audience de première comparution¹⁹.
10. Le 10 décembre 2014, le co-juge d'instruction international a délivré un mandat d'amener visant à garantir la présence de MEAS Muth à une audience de première comparution (le « Mandat d'amener »)²⁰. Le 12 décembre 2014, le Mandat d'amener a été remis aux services de police judiciaire en vue de son exécution²¹.
11. Le 15 décembre 2014, les co-avocats ont déposé une demande tendant à saisir la Chambre préliminaire d'une requête en annulation de la Convocation, faisant entre autres valoir que la Convocation aurait dû être émise par les deux co-juges d'instruction²². Le 19 décembre 2014, le co-juge d'instruction international a rejeté cette demande au motif que MEAS Muth n'était pas encore partie à la procédure et qu'il n'avait donc pas qualité pour interjeter appel²³.
12. Le 19 décembre 2014, des membres du Bureau des co-juges d'instruction ont rencontré un représentant de la police judiciaire en vue de discuter de l'exécution du Mandat d'amener²⁴. Ce représentant n'a pas pu préciser à quel moment le Mandat d'amener serait exécuté, indiquant qu'une décision finale sur ce point était du ressort de la Commission de sécurité des CETC²⁵.
13. Le 30 janvier 2015, le co-juge d'instruction international a adressé une lettre au président de la Commission de sécurité des CETC, indiquant que, face au risque inacceptable que

¹⁶ *Decision on MEAS Muth's Decision Not to Recognise Summons dated 3 December 2014*, 4 décembre 2014, D117/1/1/2, par. 16.

¹⁷ *Written Record of Initial Appearance*, 8 décembre 2014 (déposé le 11 décembre 2014), Doc. n° D122.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibid.*, p. 3.

²⁰ *Arrest Warrant of MEAS Muth*, 10 décembre 2014, Doc. n° C1.

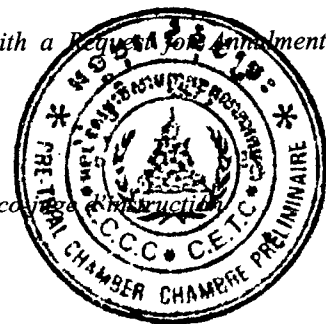
²¹ *Report on Service of the Arrest Warrant to the Judicial Police*, 12 décembre 2014, Doc. n° C1.2.

²² *MEAS Muth's Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Summons to Initial Appearance*, 15 décembre 2014, Doc. n° A77.

²³ *Decision on MEAS Muth's Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Summons to Initial Appearance*, 19 décembre 2014, Doc. n° A77/1, par. 16.

²⁴ Décision attaquée, par. 24.

²⁵ *Ibidem*.



pourraient occasionner de nouveaux retards, il mettrait en examen MEAS Muth en son absence au cas où il ne se présenterait pas aux CETC ou ne serait pas arrêté avant le 18 février 2015²⁶.

14. Le 3 mars 2015, la date butoir du 18 février 2015 étant passée sans que MEAS Muth ne se soit présenté devant les CETC et sans que le Mandat d'amener n'ait été exécuté, le co-juge d'instruction international a rendu la Décision attaquée par laquelle il décidait de « mettre en examen MEAS Muth en son absence » et ordonnait au greffier de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux co-avocats de MEAS Muth de consulter le dossier n° 003. Dans une annexe jointe à la Décision attaquée, le co-juge d'instruction international a précisé les chefs d'inculpation retenus à l'encontre de MEAS Muth, au nombre desquels figurent des violations du Code pénal cambodgien de 1956, des violations graves des Conventions de Genève et plusieurs crimes contre l'humanité²⁷. La Décision attaquée, ainsi que la notification de la mise en examen, ont été signifiées aux co-avocats le 3 mars 2015.

b. L'Appel

15. Les co-avocats ont déposé l'Appel en anglais et en khmer le 16 juin 2015. Les co-avocats font valoir que l'Appel est recevable en application des règles 21 et 74 3) a) du Règlement intérieur et présentent deux moyens d'appel : le co-juge d'instruction international a outrepassé ses pouvoirs et commis une erreur en rendant seul la Décision attaquée (le « Moyen A ») ; le co-juge d'instruction international a outrepassé ses pouvoirs et mal interprété les règles applicables aux CETC, au Cambodge et au niveau international en mettant en examen MEAS Muth en son absence (le « Moyen B »). Les co-avocats demandent par conséquent à la Chambre préliminaire : a) de déclarer l'Appel recevable ; b) de dire que le co-juge d'instruction a eu tort de rendre la Décision attaquée en agissant seul ; c) de dire que le co-juge d'instruction international a eu tort de mettre en examen MEAS Muth en l'absence de ce dernier ; et, partant, d) d'annuler la Décision attaquée²⁸.

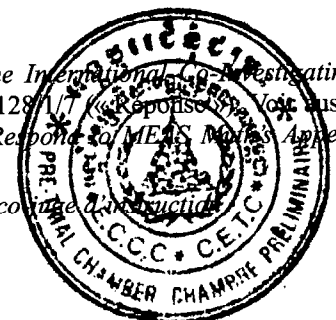
16. Le co-procureur international a répondu à l'Appel en anglais le 6 juillet 2015 et en khmer le 16 juillet 2015 (la « Réponse »)²⁹. Le co-procureur international fait valoir que l'Appel

²⁶ Letter to the Chairman of the Security Commission for the ECCC, 30 janvier 2015, Doc. n° D127.

²⁷ Notification des chefs d'inculpation.

²⁸ Appel, par. 93.

²⁹ International Co-Prosecutor's Response to MEAS Muth's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Decision to Charge MEAS Muth In Absentia, 6 juillet 2015, Doc. n° D128/1/9. Voir aussi Decision on International Co-Prosecutor's Request for Extension of Time to Respond to MEAS Muth's Appeal



est recevable en application des règles 21 et 74 3) a) du Règlement intérieur³⁰ mais qu'il est infondé dès lors que le co-juge d'instruction international est habilité à mettre en examen des suspects en agissant seul, et que la Décision attaquée a donc été dûment prise et qu'elle est conforme au droit applicable³¹.

17. Les co-avocats ont répliqué en anglais le 27 juillet 2015 et en khmer le 18 août 2015³².

II – RECEVABILITÉ

18. Les co-avocats font valoir que l'Appel est recevable en application des règles 21 et 74 3) a) du Règlement intérieur³³. Le co-procureur international convient que l'Appel est recevable en application des règles 21 et 74 3) a) du Règlement intérieur³⁴.

19. En application de la règle 74 3) du Règlement intérieur, « la personne mise en examen » peut faire appel des ordonnances ou décisions des co-juges d'instruction énumérées, notamment les décisions « reconnaissant la compétence des CETC »³⁵.

20. La règle 21 1) du Règlement intérieur porte le titre « Principes fondamentaux » et prévoit, dans ses parties pertinentes, comme suit :

« 1. La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord. À cet égard :

a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement. »

against Co-Investigating Judge HARMON's Decision to Charge MEAS Muth In Absentia and on Defence's Related Request, 26 juin 2015, Doc. n° D128/1/6.

³⁰ Réponse, par. 22.

³¹ Réponse, par. 2.

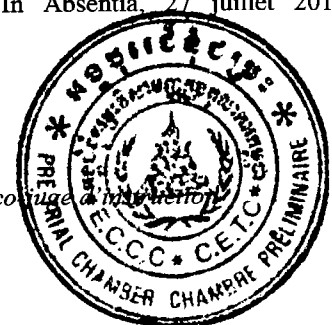
³² *MEAS Muth's Reply to International Co-Prosecutor's Response to MEAS Muth's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Decision to Charge MEAS Muth In Absentia, 27 juillet 2015, Doc. n° D128/1/8 (« Réplique »).*

³³ Appel, par. 16 et 20

³⁴ Réponse, par. 22.

³⁵ Règle 74) 3 a) du Règlement intérieur.

Considérations relatives à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen en son absence



Dans des décisions antérieures, la Chambre préliminaire a considéré que les principes fondamentaux consacrés par cette règle, qui énonce les exigences d'un procès équitable que les CETC ont l'obligation d'appliquer en application de l'article 13 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique (l'« Accord relatif aux CETC »)³⁶, l'article 35 nouveau de la Loi relative aux CETC³⁷ et l'article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »)³⁸, peuvent justifier d'appliquer une interprétation large du droit d'appel de manière à garantir que la procédure soit équitable et contradictoire³⁹. Dans les rares cas où les faits de l'espèce touchaient à des droits fondamentaux ou à des questions graves d'équité de la procédure, la Chambre préliminaire a déclaré les appels recevables en application de la règle 21 du Règlement intérieur⁴⁰ ou a interprété largement les dispositions du Règlement intérieur lui attribuant compétence⁴¹. Ce point acquis, la Chambre préliminaire a souvent rappelé que la règle 21 n'offre pas une voie de recours automatique, même dans le cas où l'appel touche à des questions relatives au procès équitable⁴². Pour que la Chambre préliminaire déclare un appel recevable en

³⁶ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, 6 juin 2003 (« Accord relatif aux CETC »).

³⁷ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique telle qu'amendée le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC »).

³⁸ Voir par exemple dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« dossier n° 002 ») (CP64), *Decision on IENG Sary's Appeal against Co-Investigating Judges' Order Denying Request to Allow Audio/Video Recording of Meetings with IENG Sary at the Detention Facility*, 11 juin 2010, Doc. n° A371/2/12 (« Décision relative à la demande de IENG Sary »), par. 13 à 18 et 27.

³⁹ Voir par exemple dossier n° 002 (CP11), Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, Doc. n° A190/I/20, par. 36 ; dossier n° 002 (CP71), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre la décision des co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa réponse et des observations supplémentaires au réquisitoire définitif soumis par les co-procureurs en application de la règle 66 du Règlement et rejetant sa demande de suspension de la procédure, 20 septembre 2010, Doc. n° D390/1/2/4 (« Décision relative à la réponse de IENG Sary »), par. 13 ; dossier n° 002 (PC14), *Decision on Defence Notification of Errors in Translations*, 17 décembre 2010, Doc. n° D2 (« Décision relative aux erreurs de traduction »), par. 3 ; dossier n° 002 (CP75), Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 49.

⁴⁰ Voir par exemple dossier n° 002 (CP42), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (D264/1), 10 août 2010, Doc. n° D264/2/6, par. 13 et 14 ; Décision relative à la réponse de IENG Sary, par. 13 et Décision relative aux erreurs de traduction, par. 2 à 6.

⁴¹ Voir par exemple dossier n° 002 (CP05), *Decision on the Admissibility of the Appeal Lodged by IENG Sary on Visitation Rights*, 21 mars 2008, Doc. n° A104/II/4, par. 10.

⁴² Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« dossier n° 004 ») (CP16), *Decision on TA An's Appeal against the Decision Rejecting his Request for Information Concerning the Co-Investigating Judges' Disengagement of 5 April 2013*, 22 janvier 2015, Doc. n° D208/1/1/2 (« Décision relative à l'appel de TA An »), par. 3 ; *Decision on MEAS Muth's Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Order on Suspect's Request Concerning*



application de la règle 21, l'appelant doit démontrer que la situation n'est pas prévue par le droit applicable et que le cas d'espèce exige que la Chambre intervienne pour éviter un dommage *irréparable* à l'équité de l'instruction ou de la procédure ou aux droits fondamentaux de l'appelant⁴³.

21. La Chambre préliminaire examinera d'abord si les deux moyens d'Appel sont recevables en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, qui énumère explicitement les appels dont elle peut connaître, puis le cas échéant examinera leur recevabilité en application de la règle 21.

a. Règle 74 3) a) du Règlement intérieur

22. Les co-avocats font valoir que la Décision attaquée est une décision « qui confirme la compétence des CETC » et qu'elle est donc susceptible d'appel en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur⁴⁴. En particulier, les co-avocats soutiennent que, s'agissant du Moyen A, le co-juge d'instruction international a « estimé être compétent pour décider seul la mise en examen de MEAS Muth [...] et ce sans la signature du co-juge d'instruction YOU Bunleng »⁴⁵. S'agissant du Moyen B, ils soutiennent en outre que la décision du co-juge d'instruction international a confirmé la compétence des CETC concernant MEAS Muth.

23. Le co-procureur international répond que MEAS Muth est à juste titre considéré comme une personne mise en examen et ne conteste aucun des arguments avancés par les co-avocats à l'appui de la recevabilité de l'Appel⁴⁶.

24. S'agissant du Moyen A, la Chambre préliminaire relève qu'elle a déjà considéré, comme c'est le cas en l'espèce, qu'une convocation émise par un co-juge d'instruction aux fins d'une mise en examen est régulière pour autant qu'ait été respectée la procédure de règlement des désaccords prévue à la règle 72 du Règlement intérieur et que se soit écoulée une période de 30 jours avant de saisir la Chambre préliminaire⁴⁷. Par conséquent, la

Summons Signed by One Co-Investigating Judge, 3 décembre 2014, Doc. n° D117/1/1/2 (« Décision relative à la Convocation »), para. 15.

⁴³ Voir par exemple *Décision relative à l'appel de AO An*, par. 8.

⁴⁴ Appel, par. 13 et 14.

⁴⁵ Appel, par. 14.

⁴⁶ Réponse, par. 22.

⁴⁷ *Décision relative à la Convocation*, par. 16 ; *Decision on YIM Tith's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Clarification on the Validity of a Summons Issued by One Co-Investigating Judge*, 4 décembre 2014, Doc. n° D212/1/2/2, par. 7.

Considérations relatives à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen en son absence



Chambre préliminaire considère que, pour autant qu'elle n'ait pas été saisie d'un désaccord, le fait que certaines ordonnances ou décisions soient rendues par un co-juge d'instruction agissant seul ne soulève aucune question de compétence.

25. Par conséquent, la Chambre préliminaire estime que le Moyen A de l'Appel n'est pas recevable en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur.
26. S'agissant du Moyen B, la Chambre préliminaire considère que l'argument des co-avocats est convaincant. Bien que la Décision attaquée ne « confirme » pas les compétences *ratione personae, materiae, temporis et loci* des CETC, il est prudent que la Chambre préliminaire retienne une interprétation large du concept de « compétence ».
27. La notion d'exception d'incompétence se comprend généralement comme une contestation de la compétence *ratione personae, materiae, temporis ou loci* du tribunal saisi de l'affaire⁴⁸. Les tribunaux internationaux ont toutefois adopté dans certains cas une définition plus large afin de prendre en compte le fait 1) que le droit applicable devant ces tribunaux est moins détaillé que celui devant les juridictions nationales et n'a souvent pas fait l'objet d'interprétations antérieures⁴⁹ et 2) que ces tribunaux ne disposent pas d'une structure centralisée et fonctionnent à l'intérieur d'un cadre qui fixe ses propres limites, ce qui peut avoir pour conséquence que des questions fondamentales restent sans réponse jusqu'à la fin des procédures⁵⁰. Dans l'affaire *Duško Tadić*⁵¹, la Chambre d'appel du TPIY a considéré que « la “*jurisdictio*” (compétence en français) n'est pas simplement un domaine ou une sphère (mieux décrite dans ce cas par le terme “compétence” – (sens anglais du terme) ; il s'agit fondamentalement – ainsi qu'il ressort de l'origine latine du terme lui-même, *jurisdictio* – d'un pouvoir légal et donc, nécessairement, d'un pouvoir légitime de “dire le droit” dans ce domaine, de manière définitive et faisant autorité⁵² ». Adoptant une interprétation large de la notion de « compétence », la Chambre d'appel du TPIY a conclu dans l'affaire *Duško Tadić* qu'un moyen tiré de l'illégalité de la création du tribunal constitue une exception d'incompétence⁵³. Aux CETC, la Chambre préliminaire a

⁴⁸ Dossier n° 002 (CP35), Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, Doc n° D97/14/15 (« Décision relative à l'entreprise criminelle commune »), par. 22.

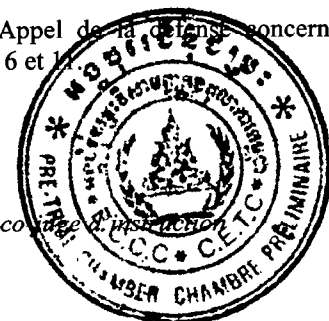
⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ Affaire *Le Procureur c. Duško Tadić*, n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'Appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 6 et 11.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² *Ibid.*, par. 10.

⁵³ *Ibid.*, par. 6 et 12.



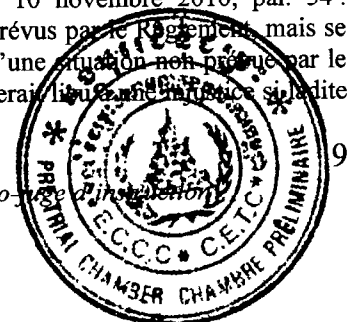
déclaré recevables, en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, les appels interjetés contre une décision par laquelle les co-juges d'instruction avaient implicitement confirmé la compétence des CETC concernant des modes de participation aux crimes⁵⁴.

28. La Chambre préliminaire fait observer que, dans la Décision attaquée, le co-juge d'instruction international a été confronté à une situation qu'il a considérée ne pas avoir été prévue par le droit applicable aux CETC. Il n'est donc pas surprenant que la Décision attaquée ne corresponde pas exactement aux dispositions du Règlement intérieur, qui fixe la compétence en appel de la Chambre préliminaire. La Chambre préliminaire relève également que le co-juge d'instruction international a agi de sa propre initiative, ce qui signifie que c'est maintenant en cause d'appel que les parties ont pour la première fois la possibilité de présenter leurs points de vue sur la question, laquelle doit être résolue dès que possible puisqu'elle détermine la poursuite de l'action publique à l'encontre de MEAS Muth. Compte tenu du principe fondamental consacré à la règle 21 du Règlement intérieur, qui dispose que le Règlement intérieur doit être interprété de manière à protéger les intérêts des personnes mises en examen et à assurer la sécurité juridique et une procédure « équitable et contradictoire », la Chambre préliminaire considère qu'il y a lieu en l'espèce d'adopter une interprétation large du droit d'appel prévu par la règle 74 3) a) du Règlement intérieur⁵⁵ et d'examiner la recevabilité de l'appel à la lumière de la définition de « compétence » établie par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Duško Tadić*.

29. Dans la Décision attaquée, le co-juge d'instruction international a examiné comment il pouvait agir conformément au droit applicable et mettre en examen MEAS Muth étant donné que les textes sont muets sur les conséquences de l'absence de celui-ci à la première comparution. Après avoir examiné s'il existait des règles de procédure au niveau international, le co-juge d'instruction international a conclu qu'il était habilité à mettre en examen MEAS Muth « en l'absence de ce dernier ». Étant donné que, dans la Décision attaquée, le co-juge d'instruction international examine sa compétence après avoir constaté que les textes applicables aux CETC étaient muets sur la question, la Chambre préliminaire

⁵⁴ Voir par exemple Décision relative à l'entreprise criminelle commune, par. 22 à 24.

⁵⁵ Voir par exemple l'affaire n° STL-CH/AC/2010/02, Décision en appel concernant l'ordonnance du juge de la mise en état relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice, 10 novembre 2010, par. 54 : « La Chambre d'appel n'entend pas normalement les appels interlocutoires non prévus par le Règlement mais se trouve néanmoins obligée de le faire dans le cas d'espèce, du fait qu'il s'agi[t] d'une situation non prévue par le Règlement. De plus, une erreur de compétence aurait été commise, laquelle donnerai[t] lieu à une annulation si ladite erreur alléguée n'était pas corrigée. »



conclut que la décision « confirme la compétence des CETC », cette formule étant interprétée au sens large

30. Par conséquent, la Chambre préliminaire conclut que l'Appel est recevable en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, interprétée à la lumière de la règle 21.

b. Règle 21 du Règlement intérieur

31. Les co-avocats font également valoir que l'Appel est recevable au titre de la règle 21 du Règlement intérieur afin de réparer les erreurs de la Décision attaquée et d'empêcher qu'il continue d'être irrémédiablement porté atteinte au droit de MEAS Muth à un procès équitable⁵⁶. Ils considèrent que le Moyen A de l'Appel est recevable dès lors que la décision du co-juge d'instruction international agissant seul de mettre en examen MEAS Muth porte atteinte à son droit à une première comparution régulière, dans la mesure où une mise en examen par un seul juge d'instruction n'est pas envisagée par le droit applicable aux CETC⁵⁷. Ils estiment également que l'Appel doit être déclaré recevable sur la base d'une interprétation large de la règle 21 du Règlement intérieur⁵⁸.

32. Le co-procureur international convient que l'Appel est recevable au titre de la règle 21 du Règlement intérieur⁵⁹.

33. Ayant conclu que le Moyen B de l'Appel est recevable en application de la règle 74 3) a), la Chambre préliminaire limitera au Moyen A l'examen de la recevabilité au titre de la règle 21 du Règlement intérieur.

34. La Chambre préliminaire estime que les règles applicables autorisent clairement un co-juge d'instruction à agir seul, pour autant que soit respectée la procédure de règlement des désaccords⁶⁰. Elle considère en outre que le droit applicable aux CETC inclut des mécanismes de contrôle permettant de garantir que toute mesure unilatérale soit prise dans

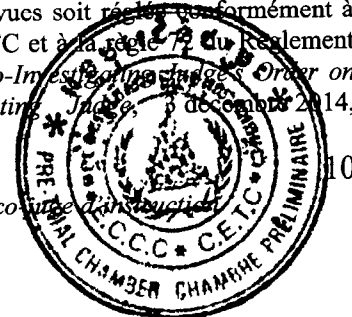
⁵⁶ Appel, par. 20.

⁵⁷ Appel, par. 19.

⁵⁸ Appel, par. 20.

⁵⁹ Réponse, par. 22.

⁶⁰ Aux termes de l'article 5 4) de l'Accord sur les CETC, « [a]u cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7 ». Ce principe est réitéré à l'article 23 nouveau de la Loi sur les CETC et à la règle 21 du Règlement intérieur : voir *Decision on MEAS Muth's Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Order on Suspect's Request Concerning Summons Signed by One Co-Investigating Judge*, décembre 2014, Doc. n° D117/1/1/2, par. 16.



le respect du droit⁶¹. La Chambre préliminaire relève que le Règlement intérieur non seulement prévoit qu'un co-juge d'instruction puisse rendre des décisions seul, mais qu'il l'autorise à le faire. Les co-avocats n'ont avancé aucun argument mettant en cause ce fait. Par conséquent, la Chambre préliminaire considère que les co-avocats n'ont pas démontré en quoi la Décision attaquée, en n'étant signée que par un seul co-juge d'instruction, porte atteinte au droit de MEAS Muth à un procès équitable.

35. Par conséquent, la Chambre préliminaire considère que le Moyen A de l'Appel n'est pas recevable au titre de la règle 21 du Règlement intérieur.

III – CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

36. En application de la jurisprudence constante de la Chambre préliminaire, une décision des co-juges d'instruction peut être annulée si elle est a) fondée sur une erreur de droit invalidant la décision, b) fondée sur une erreur de fait entraînant une erreur judiciaire ou c) à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle constitue une erreur d'appréciation de la part des co-juges d'instruction⁶². Les co-avocats⁶³ et le co-procureur international⁶⁴ sont d'accord sur ces critères.

IV – EXAMEN AU FOND

37. Après délibération, les juges de la Chambre préliminaire n'ont pas atteint la majorité requise pour se prononcer sur le fond de l'Appel.

38. En conséquence, l'exposé des motifs relatifs à la recevabilité de l'Appel se trouve dans les paragraphes qui précèdent et les opinions divergentes des juges de la Chambre préliminaire relatives au fond de l'appel sont jointes en annexe, conformément aux dispositions de la règle 77 14) du Règlement intérieur.



⁶¹ Il s'agit notamment de l'obligation légale et déontologique faite aux co-juges d'instruction d'agir conformément à l'article 5 4) de l'Accord sur les CETC, à l'article 23 *nouveau* de la Loi sur les CETC et de la règle 72 du Règlement intérieur : voir, par exemple, Décision relative à l'appel de AO An, par. 11.

⁶² Décision relative à la demande de IENG Sary, par. 22.

⁶³ Appel, par. 21.

⁶⁴ Réponse, par. 21.

V - DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :**

- 1) **DIT** que le Moyen A de l'Appel n'est pas recevable,
- 2) **DIT** que le Moyen B de l'Appel est recevable en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur interprétée à la lumière de la règle 21, et
- 2) **DIT** ne pas avoir été en mesure d'atteindre la majorité requise de quatre voix pour se prononcer sur le fond du Moyen B de l'Appel.

Fait à Phnom Penh, le 30 mars 2016**Le Président****La Chambre préliminaire**

PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Steven J. BWANA HUOT Vuthy

Les juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy joignent leur opinion relative au Moyen B de l'Appel.

Les juges Olivier BEAUVALLET et Steven BWANA joignent leur opinion relative au Moyen B de l'Appel.

**OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY
RELATIVE AU FOND DE L'APPEL**

A. Rappel de procédure

1. Le 9 mars 2015, MEAS Muth a déposé au greffe des co-juges d'instruction un appel interjeté contre l'ordonnance du co-juge d'instruction international le mettant en examen en son absence⁶⁵.
2. Le 28 mai 2015, MEAS Muth a déposé une requête visant à étendre le nombre de pages pour son appel⁶⁶. Le 10 juin 2015, la Chambre préliminaire a rendu une décision rejetant cette demande et a fixé le délai de dépôt de l'appel au 16 juin 2015⁶⁷.
3. Le 16 juin 2015, MEAS Muth a interjeté appel contre l'ordonnance du co-juge d'instruction international le mettant en examen en son absence (« Appel »)⁶⁸ devant la Chambre préliminaire.
4. Le 23 juin 2015, le co-procureur international a demandé que soit prolongé le délai pour sa réponse à l'Appel⁶⁹. Le 25 juin 2015, la défense de MEAS Muth a déposé une réponse à cette demande du co-procureur international, par laquelle elle prie la Chambre préliminaire de bien vouloir la rejeter. Dans l'hypothèse où la Chambre fait droit à la demande du co-procureur, la Chambre devra également accorder un délai supplémentaire de 10 jours à la défense pour lui permettre de répliquer à la réponse du co-procureur⁷⁰. Le 26 juin 2015, la Chambre préliminaire a statué sur la demande d'extension du délai pour répondre à l'appel présentée par le co-procureur, ainsi que sur la demande de la défense. Elle a ordonné au co-procureur de déposer sa réponse au plus tard le 6 juillet 2015 et a fait droit à la demande de la défense d'un délai supplémentaire de 10 jours pour déposer sa réplique⁷¹.

⁶⁵ Registre des appels du greffe des co-juges d'instruction (D128/1).

⁶⁶ *MEAS Muth's Request for extension of pages to Appeal Co-Investigating Judge HARMON's Decision to Charge MEAS Muth in absentia*, 28 mai 2015, D128/1/1.

⁶⁷ *Decision on MEAS Muth's Request for Extension of Pages to Appeal Co-Investigating Judge HARMON's Decision to Charge MEAS Muth in absentia*, D128/1/2.

⁶⁸ Appel interjeté contre la décision du co-juge d'instruction Mark HARMON de mettre en examen MEAS Muth en l'absence de ce dernier, D128/1/3.

⁶⁹ D128/1/4.

⁷⁰ D128/1/5.

⁷¹ *Decision on International Co-Prosecutor's Request for Extension of Time to Respond to MEAS Muth's Appeal against Co-Investigating Judge Harmon's Decision to Charge MEAS Muth in absentia and on Defence's Related Request*, 26 juin 2015, D128/1/6.



5. Le 6 juillet 2015, le co-procureur international a déposé sa réponse à l'Appel⁷².
6. Le 27 juillet 2015, la défense a répliqué à la réponse du co-procureur international⁷³.
7. Le 3 décembre 2015, la Chambre préliminaire a examiné l'Appel. Les juges nationaux ont déclaré l'Appel recevable et infirmé l'ordonnance du co-juge d'instruction international en date du 3 mars 2015.
8. Le 14 décembre 2015, MEAS Muth a comparu, à Battambang et en compagnie de ses avocats national et international, M^e ANG Udom et M^e Michael KARNAVAS⁷⁴, devant le co-juge d'instruction qui l'a ensuite mis en examen en sa présence.

B. Examen au fond de l'appel

9. Les juges cambodgiens précisent ci-après leur opinion concernant le point de procédure en cause. Nous souhaitons cependant préciser le sens que nous donnons à la publicité des décisions de la Chambre préliminaire.
10. En application de l'article 3.12 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, MEAS Muth peut proposer que la Chambre préliminaire classe un document « public », « confidentiel » ou « strictement confidentiel » conformément aux dispositions de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier.
11. Conformément à la deuxième phrase de l'article 3.12 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, « jusqu'à ce que soit rendue l'ordonnance de clôture et qu'il ait été statué sur tout appel interjeté de celle-ci, les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire, selon le cas, déterminent si le classement proposé est approprié et, dans la négative, arrêtent le classement approprié ».
12. En conséquence, les juges cambodgiens considèrent qu'il n'est pas encore nécessaire de classer « publics » les documents « confidentiels » et que le fait que les documents restent confidentiels ne porte pas atteinte aux intérêts et droits de MEAS Muth car elle peut toujours les consulter. La Chambre doit donc examiner s'il convient de modifier le

⁷² *International Co-Prosecutor's Response to MEAS Muth's Appeal against the International Investigating Judge's Decision to Charge MEAS Muth in absentia*, D128/1/7.

⁷³ *MEAS Muth's Reply to International Co-Prosecutor's Response to MEAS Muth's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Decision to Charge MEAS Muth in absentia*, D128/1/7.

⁷⁴ Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution, 14 décembre 2015, D128/1/7.

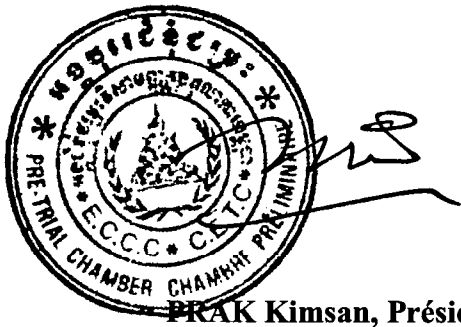


classement des documents après que soit rendue l'ordonnance de clôture et qu'il ait été statué sur tout appel interjeté de celle-ci, conformément aux termes de la deuxième phrase de l'article 3.12 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC.

13. Dans le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution en date du 14 décembre 2015, le co-juge d'instruction international a mis en examen MEAS Muth pour un certain nombre de crimes allégués et a retiré certains chefs d'accusation qui figuraient dans la décision datée du 3 mars 2015 portant mise en examen de MEAS Muth en son absence⁷⁵.

14. Sur la base de ces faits nouveaux⁷⁶, les juges nationaux décident d'annuler l'Appel.

Fait à Phnom Penh, le 30 mars 2016



PRAK Kimsan, Président,



Ney Thol



HUOT Vuthy

⁷⁵ Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution, 14 décembre 2015, D174. Déclaration du co-juge d'instruction international concernant le dossier n° 003, 14 décembre 2015.

⁷⁶ Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution, 14 décembre 2015, D174.

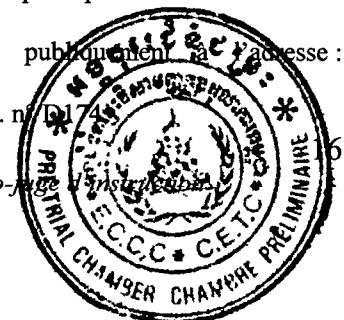
**OPINION DES JUGES BEAUVALLET ET BWANA
(LES « JUGES SOUSSIGNÉS »)
RELATIVE AU FOND DE L'APPEL (MOYEN B)**

1. Nous, juges soussignés, précisons ci-après notre opinion concernant le point de procédure en cause. Nous souhaitons cependant d'abord préciser le sens que nous donnons à la publicité des décisions de la Chambre préliminaire.
2. La règle 78 du Règlement intérieur dispose que les décisions et décisions par défaut de la Chambre préliminaire, y compris les opinions dissidentes, sont intégralement publiées, sauf si la Chambre préliminaire décide que la publication serait contraire aux intérêts de l'enquête préliminaire ou de l'instruction.
3. En principe, la règle 78 du Règlement intérieur et l'article 4 e) de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier rendent donc obligatoire la publicité des décisions. Par conséquent, les informations figurant dans les décisions ou les opinions qui ne portent pas atteinte aux intérêts de l'instruction ne doivent pas être expurgées.
4. Nous considérons que toute décision de la Chambre préliminaire s'écartant du principe de publicité consacré à la règle 78 du Règlement intérieur doit être prise avec une majorité suffisante permettant de renverser ce principe.
5. Attachés au principe de publicité des décisions de la Chambre préliminaire énoncé à la règle 78 du Règlement intérieur, nous nous réservons le droit de publier, selon que de besoin, une version publique (expurgée) de la présente opinion.
6. Il convient en outre de rappeler que la Chambre préliminaire s'était retirée pour délibérer en septembre 2015⁷⁷ et avait conclu ses délibérations relatives à l'Appel le 3 décembre 2015⁷⁸, c'est-à-dire avant la première comparution le 14 décembre 2015 de MEAS Muth en personne⁷⁹. L'opinion des juges soussignés, exposée ci-après, complète donc la décision à laquelle avaient abouti les juges de Chambre préliminaire, en tenant

⁷⁷ ECCC Court Report, numéro 90, octobre 2015, p. 5, consultable publiquement à l'adresse : www.eccc.gov.kh/en/articles/court-report-october-2015.

⁷⁸ ECCC Court Report, numéro 93, janvier 2016, p. 5, consultable publiquement à l'adresse : www.eccc.gov.kh/en/publication/court-report-january-2016.

⁷⁹ Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution, 14 décembre 2015, doc. n°



dûment compte des faits pertinents et du droit applicable⁸⁰, avant que ne survienne ce changement de circonstances.

7. Dans la Décision attaquée, le co-juge d’instruction international a dit que « le droit applicable devant les Chambres extraordinaires permet de mettre en examen un suspect en son absence lorsque celui-ci a refusé de comparaître à la première comparution prévue à l’article 57 du Règlement intérieur et que les efforts faits, par la suite, pour assurer sa présence sont demeurés vains⁸¹ ». Cette conclusion découle en premier lieu de sa lecture de la règle 57 du Règlement intérieur, qui ne dispose pas que la mise en examen d’un suspect peut être prononcée uniquement à condition qu’une première comparution ait préalablement eu lieu, mais qui permet de conclure que le Règlement intérieur est muet sur la procédure à suivre pour mettre en examen un suspect qui a refusé de se présenter à la première comparution et dont la présence n’a pas pu être assurée par des moyens coercitifs⁸². Consultant ensuite les règles pertinentes du droit cambodgien⁸³, le co-juge d’instruction international a conclu que le Code de procédure pénale du royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale cambodgien ») ne contient aucune disposition explicite sur la mise en examen en l’absence de la personne concernée⁸⁴. En conséquence, le co-juge d’instruction international a choisi de se référer aux règles de procédure établies au niveau international, en application de l’article 12 1) de l’Accord relatif aux CETC, de l’article 23 nouveau de la Loi relative aux CETC et de la règle 2 du Règlement intérieur⁸⁵. Il en conclut, d’une part, que les normes internationales relatives aux droits de l’homme permettent, dans certains cas, de conduire des procédures en l’absence de l’intéressé, par exemple en cas de refus de la personne poursuivie de comparaître devant le tribunal compétent⁸⁶, et, d’autre part, que les règles de procédure établies au niveau international prévoient la possibilité de conduire des procédures en l’absence de l’intéressé lorsque la personne a renoncé expressément et par écrit à son droit d’être présente ou lorsque tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le tribunal

⁸⁰ Dictionnaire *Black’s Law*, Bryan A. Garner, neuvième édition : « *decision: a judicial or agency determination after consideration of the facts and the law* ».

⁸¹ Décision attaquée, par. 54.

⁸² Décision attaquée, par. 36.

⁸³ Décision attaquée, par. 39 à 42.

⁸⁴ Décision attaquée, par. 41 à 42.

⁸⁵ Décision attaquée, par. 42.

⁸⁶ Décision attaquée, par. 53 c).



et l'informer des chefs d'inculpation qui pèsent contre elle sans que ces efforts aient abouti⁸⁷.

8. Le co-juge d'instruction international a ensuite conclu que les conditions posées par le droit pour « mettre en examen MEAS Muth en son absence » étaient remplies, étant donné que a) MEAS Muth connaissait la date et le lieu fixés pour la première comparution mais s'est délibérément abstenu de se présenter, renonçant ainsi à son droit à être présent⁸⁸, et b) toutes les mesures raisonnables ont été prises pour s'assurer de la présence de MEAS Muth à sa première comparution devant les Chambres extraordinaires, telle que prévue par l'article 57 du Règlement intérieur⁸⁹. Sur ce dernier point, le co-juge d'instruction international s'est dit convaincu que MEAS Muth ne se cache pas ; que la police judiciaire sait où il habite ; que la police judiciaire a les moyens matériels d'exécuter le Mandat d'amener et qu'elle ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en application de l'Accord relatif aux CETC, de la Loi relative aux CETC et du Règlement intérieur⁹⁰. Le co-juge d'instruction international a également conclu que mettre en examen MEAS Muth en l'absence de ce dernier était le seul moyen de garantir la conduite d'une procédure équitable et diligente, en particulier pour éviter la « paralysie » de la procédure⁹¹ et pour permettre à MEAS Muth d'exercer les droits que le Règlement intérieur accorde expressément aux « personnes mises en examen » lors de l'instruction⁹². En conséquence, le co-juge d'instruction international a décidé de « mettre en examen MEAS Muth en son absence » et de l'informer des chefs d'inculpation à son encontre par le biais d'une notification écrite délivrée à ses co-avocats.
9. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et a outrepassé sa compétence en mettant en examen MEAS Muth *in absentia*. Premièrement, les co-avocats estiment qu'une mise en examen en l'absence de la personne concernée n'est pas envisagée par le Règlement intérieur⁹³ et qu'au lieu de se conformer à la règle 57 du Règlement intérieur, ou de demander que cette règle soit modifiée pour qu'il puisse mettre en examen une personne absente, le co-juge d'instruction international a créé

⁸⁷ Décision attaquée, par. 53 d).

⁸⁸ Décision attaquée, par. 59.

⁸⁹ Décision attaquée, par. 66.

⁹⁰ Décision attaquée, par. 66.

⁹¹ Décision attaquée, par. 69.

⁹² Décision attaquée, par. 70.

⁹³ Appel, par. 35.



sa propre procédure, usurpant ainsi les pouvoirs normalement exercés lors de l'Assemblée plénière⁹⁴.

10. Deuxièmement, les co-avocats plaident que le co-juge d'instruction international a commis une erreur dans son interprétation du Règlement intérieur au regard des principes du droit romano-germanique sur lesquels s'appuient les CETC. Ils font valoir que le sens ordinaire des termes employés à la règle 57 du Règlement intérieur montre que, contrairement au procès envisagé à la règle 81 du Règlement intérieur, une comparution en personne est requise pour une première comparution⁹⁵. Ils ajoutent que, dès lors que le Règlement intérieur interdit clairement une mise en examen en l'absence de la personne concernée, le co-juge d'instruction international a eu tort de recourir au droit cambodgien dans la Décision attaquée. Ils considèrent que, même si le co-juge d'instruction international peut raisonnablement invoquer le droit cambodgien, le Code de procédure pénale cambodgien n'autorise pas une première comparution *in absentia* dès lors que, selon le sens ordinaire des termes employés, l'article 143 prévoit une première comparution en personne, essentiellement pour permettre au juge d'instruction de recevoir immédiatement les déclarations de l'accusé, si nécessaire⁹⁶. Ils ajoutent qu'en droit français, également, le suspect doit toujours faire l'objet d'une première comparution devant le juge d'instruction avant d'être mis en examen⁹⁷.
11. Enfin, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a appliqué à tort et de manière sélective la jurisprudence et les règles de procédure internationales. En particulier, ils font valoir que les règles de procédure du Tribunal spécial pour le Liban (le « TSL ») ne sont pas applicables aux CETC dès lors que les procédures du TSL sont uniques et doivent être limitées au contexte libanais⁹⁸ et que, quoi qu'il en soit, au TSL, la procédure de mise en accusation en l'absence de l'intéressé s'inscrit en contradiction avec les droits de l'homme consacrés au niveau international⁹⁹. Les règles applicables au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), au Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et à la Cour pénale internationale (la « CPI »), sur lesquelles s'est appuyé le co-juge d'instruction international, ne sont pas non plus

⁹⁴ Appel, par. 39.

⁹⁵ Appel, par. 44.

⁹⁶ Appel, par. 52.

⁹⁷ Appel, par. 60.

⁹⁸ Appel, par. 69.

⁹⁹ Appel, par. 67.



applicables dans la mesure où elles correspondent à des procédures sans rapport avec la première comparution devant les CETC¹⁰⁰. Les co-avocats estiment en outre qu'au niveau international, où des procédures par défaut sont autorisées, toutes les mesures raisonnables doivent avoir été prises pour s'assurer de la comparution d'un accusé lorsqu'il a pris la fuite ou qu'il est introuvable¹⁰¹. Or, selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international n'a pas respecté ces exigences puisqu'il sait où réside MEAS Muth et ne considère pas qu'il se cache¹⁰², et ne peut donc pas démontrer que MEAS Muth s'est soustrait à la justice et ne peut pas être trouvé. Les co-avocats ajoutent que le co-juge d'instruction international n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour garantir la comparution de MEAS Muth, et que de nombreuses mesures à cette fin restent à sa disposition, comme rencontrer MEAS Muth chez lui pour tenir la première comparution en personne, ou porter plainte auprès du Procureur général près la Cour d'appel en raison du défaut d'exécution du Mandat d'amener par les services de police judiciaire¹⁰³. Par conséquent, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire d'annuler la Décision attaquée.

12. Le co-procureur international répond que le fait que MEAS Muth n'ait pas obtempéré à une convocation régulière et que le Mandat d'amener n'ait pas été exécuté soulève une question qui est en tous points à l'opposé de la situation envisagée par le Règlement intérieur¹⁰⁴, selon lequel il est déféré à toute Convocation¹⁰⁵ et tout mandat d'amener est exécuté¹⁰⁶. De même, le co-procureur international soutient que le Code de procédure pénale cambodgien ne prévoit aucune mesure adaptée à la situation actuelle¹⁰⁷. Il fait donc valoir que le co-juge d'instruction international s'est référé à bon droit aux règles de procédure qui existent au niveau international¹⁰⁸. À cet égard, le co-procureur international affirme que, en raison de sa participation active à la procédure par l'intermédiaire du conseil de son choix, MEAS Muth doit être considéré comme s'étant présenté dans le cadre de cette procédure, ou avoir renoncé à son droit de comparaître en personne comme le prévoient le droit

¹⁰⁰ Appel, par. 73 à 76 et 77 à 80.

¹⁰¹ Appel, par. 85.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ Appel, par. 88 à 92.

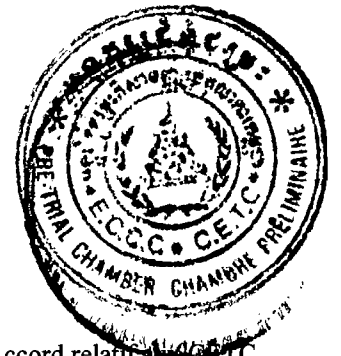
¹⁰⁴ Réponse, par. 38.

¹⁰⁵ Réponse, par. 37.

¹⁰⁶ Réponse, par. 38.

¹⁰⁷ Réponse, par. 43.

¹⁰⁸ Réponse, par. 39, renvoyant à la règle 2 du Règlement intérieur et aux articles 12 de l'Accord relatif au CPTI et 23 nouveau de la Loi relative aux CETC.



applicable au TSL et les règles relatives aux droits de l'homme¹⁰⁹. Le co-procureur international fait valoir que le TPIY et le TPIR prévoient des procédures par défaut à des stades bien plus importants que celui d'une première comparution, par exemple lors d'une audience au cours de laquelle doit être prise la décision de renvoyer une affaire en jugement¹¹⁰. Le co-procureur international soutient en outre qu'à la CPI, l'audience de confirmation des charges, qui est semblable à la notification des chefs d'inculpation aux CETC, peut se dérouler en l'absence de l'intéressé, selon les termes de l'article 61 du Statut de Rome, si tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution en personne¹¹¹. Le co-procureur international conclut que le co-juge d'instruction international a examiné à bon droit les règles de procédure pertinentes applicables au niveau international¹¹².

13. Le co-procureur international estime que MEAS Muth a explicitement renoncé à son droit d'être présent à l'audience en déposant son avis de non-reconnaissance de la Convocation¹¹³ et en ne comparaisant pas devant les CETC suite à la Convocation¹¹⁴. Il soutient que, alors même que MEAS Muth a renoncé à son droit d'être présent, le co-juge d'instruction international a pris toutes les mesures raisonnables pour garantir qu'il comparaisse en personne¹¹⁵, notamment en essayant plusieurs fois de faire exécuter le Mandat d'amener par les services de police judiciaire¹¹⁶. Le co-procureur international considère donc que le co-juge d'instruction international était habilité à mettre MEAS Muth en examen en l'absence de ce dernier, et que c'était là la seule façon de garantir le déroulement rapide et équitable de la procédure et de protéger les droits de MEAS Muth, des victimes et du peuple cambodgien¹¹⁷.

14. Les co-avocats répliquent que le droit cambodgien prévoit une procédure précise au cas où les services de police judiciaire n'exécuteraient pas un mandat d'amener, et que le co-juge

¹⁰⁹ Réponse, par. 50 et 58 à 61.

¹¹⁰ Réponse, par. 65, renvoyant à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

¹¹¹ Réponse, par. 66 à 69.

¹¹² Réponse, par. 43.

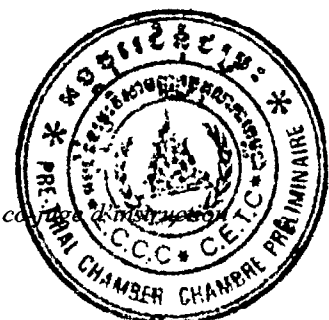
¹¹³ Réponse, par. 71.

¹¹⁴ Réponse, par. 72.

¹¹⁵ Réponse, par. 77.

¹¹⁶ Réponse, par. 78 et 79.

¹¹⁷ Réponse, par. 2.



d'instruction international aurait dû recourir à cette procédure au lieu de procéder à une mise en examen en l'absence de l'intéressé¹¹⁸.

a. Remarques préalables

15. Les juges soussignés font observer que la formule « *charging in absentia* » employée en anglais dans la Décision attaquée et traduite en français par « mettre en examen en l'absence de l'intéressé » a pu être source de confusion. « *In absentia* » signifie « en l'absence de ». En droit, cette expression latine est généralement utilisée pour désigner un « procès par défaut », c'est-à-dire le prononcé de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé, et le cas échéant d'une peine, en son absence. Pour commencer, les juges soussignés soulignent que la procédure en l'espèce en est à la phase de l'instruction et que la mise en examen en application de la règle 55 4) du Règlement intérieur ne concerne en aucune manière un prononcé de culpabilité ou d'innocence¹¹⁹. Par conséquent, toute référence à des règles de procédure concernant des procès par défaut doit être analysée avec prudence, en prenant en compte les différences entre les phases de la procédure et leurs conséquences pour le défendeur. Les juges soussignés soulignent ensuite que la simple utilisation de la formule « *in absentia* » est inapplicable en l'espèce, comme ils vont l'expliquer.

16. En droit cambodgien, qui prévoit la possibilité qu'un jugement soit prononcé par défaut, les procès ne sont pas considérés comme tels si l'accusé a eu connaissance de la procédure¹²⁰. L'article 361 du Code de procédure pénale cambodgien prévoit ainsi :

¹¹⁸ Réplique, par. 18-20, 25.

¹¹⁹ Affaire *Le Procureur c. Ivica Rajić*, IT-95-12-R61, Confirmation de l'acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, Chambre de première instance, 13 septembre 1996 (« Décision *Rajić* »), par. 3 : « Une procédure de l'article 61 n'est pas un procès par contumace. Elle ne prévoit pas de décision de culpabilité [...] La procédure de l'article 61 ne prévoit aucune pénalité imposée à l'accusé ».

¹²⁰ Le principe se retrouve entre autres en Italie, Bulgarie ou Suisse. Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Sejdovic c. Italie*, requête n° 56581/00, Arrêt, 10 novembre 2004, par. 24, renvoyant à l'article 175 § 2 du code de procédure pénale italien, qui dispose qu'une personne qui a volontairement refusé de prendre connaissance des actes de procédure ne peut demander la réouverture du délai d'appel d'un jugement comme c'est le cas des autres personnes condamnées par défaut ; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Demebukov c. Bulgarie*, requête n° 68020/01, *Judgment*, 28 février 2008, par. 30 et 31, citant l'article 423 1) du Code de procédure pénale bulgare de 2006, selon lequel le droit de demander la réouverture de procès par contumace ne s'applique pas aux personnes qui, ayant connaissance des procédures à leur rencontre, ont choisi de ne pas participer, comme l'a établi la décision *peuvenue № 882 om 07.11.2006 г. по н.д.№ 331/2006 г. Т.о. на ВКС* ; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Medenica c. Suisse*, requête n° 20491/02, Arrêt, 24 juin 2001, par. 42, renvoyant à l'article 331 du code de procédure pénale genevois, qui prévoit que le condamné par défaut peut faire opposition au jugement s'il justifie que, sans qu'il y ait faute de sa part, il n'a pas pu connaître la citation ou se présenter aux débats.



Si l'accusé ne comparait pas à l'audience, alors qu'il a eu connaissance de la citation directe ou de la convocation, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de l'accusé.

Le jugement réputé contradictoire est signifié à l'accusé ; il est susceptible d'appel.

En revanche, l'article 362 du Code de procédure pénale cambodgien dispose comme suit :

Si l'accusé ne comparait pas à l'audience, et s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la citation directe ou de la convocation, le jugement est rendu par défaut à son égard.

Le jugement par défaut à l'égard de l'accusé est signifié à ce dernier ; il est susceptible d'opposition (voir article 365).

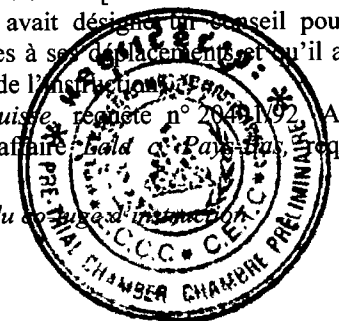
17. Le même principe se vérifie au niveau international. Au TSL, qui est le seul tribunal pénal international où les procès par défaut sont prévus, la procédure n'est pas réputée se tenir par défaut si un conseil représente l'accusé¹²¹.
18. De la même manière, conformément aux droits de l'homme, un accusé qui ne comparait pas au procès est réputé avoir renoncé à son droit à être présent 1) s'il a été dûment informé des procédures¹²², 2) si, ayant été informé de la procédure à un stade antérieur, il a créé une situation l'empêchant d'être informé de la procédure pénale et d'y participer¹²³ ou 3) s'il est représenté par un conseil de son choix¹²⁴. Quand l'accusé est réputé avoir renoncé à son

¹²¹ Article 104 du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

¹²² Comité des droits de l'homme, affaire *Mbenge v. Zaire*, *Communication 16/1977*, Doc. de l'ONU CCPR/C/OP/2, p. 76 (1990), par. 14.1 (le Comité a conclu à l'absence de violation du droit à être présent « si l'accusé, quoi qu'ayant informé des procédures suffisamment à l'avance, n'a pas exercé son droit à être présent » [traduction non officielle]) ; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Medenica c. Suisse*, requête n° 20491/92, Arrêt, 14 juin 2001, par. 56 à 59 (la Cour a conclu à l'absence de violation du droit à être présent au procès quand le requérant, qui avait été informé des procédures et était représenté par un conseil désigné par lui, « a, dans une large mesure, largement contribué à créer une situation l'empêchant de comparaître ». En l'espèce le requérant, qui faisait valoir qu'il n'avait pas pu participer à son procès en Suisse parce qu'il tombait sous les coups d'une ordonnance lui interdisant de quitter les États-Unis, « a induit le juge américain en erreur par ses déclarations équivoques, voire sciemment inexacts, notamment sur le déroulement de la procédure suisse, dans le but de provoquer une décision le mettant dans l'incapacité de se présenter au procès ». La Cour a constaté que la situation avait été activement organisée par l'accusé afin de justifier son absence au procès et de demander un ajournement) ; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Lala c. Pays-Bas*, requête n° 14861/89, Arrêt, 22 septembre 1994, par. 30 (soulignant que le requérant, qui était informé de la procédure et était représenté par un avocat, « n'avait pas usé de son droit à comparaître »).

¹²³ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Dembukov c. Bulgarie*, requête n° 68020/01, *Judgment*, 28 février 2008, par. 56 à 59 (la Cour a constaté que « le requérant avait contribué à créer une situation l'empêchant d'être informé et de participer, en première instance, au procès contre lui » [traduction non officielle], vu qu'il avait été informé dès le début des poursuites contre lui ; qu'il avait désigné un conseil pour le représenter ; qu'il tombait sous le coup d'une ordonnance mettant des limites à ses déplacements et qu'il avait déménagé, sans prévenir les autorités, peu après avoir été informé des résultats de l'inspection préliminaire).

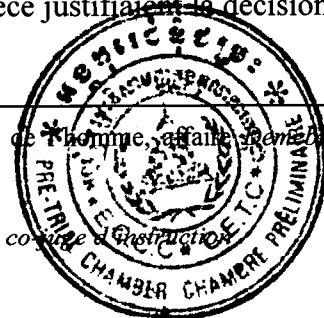
¹²⁴ Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Medenica c. Suisse*, requête n° 20491/92, Arrêt, 14 juin 2001, par. 56 et 59 ; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Lala c. Pays-Bas*, requête n° 14861/89, Arrêt, 22 septembre 1994, par. 30.



droit d'être présent, les procédures ne sont pas considérées comme ayant été menées par défaut, et il n'est donc pas nécessaire d'accorder à l'accusé le droit de révoquer l'affaire pour respecter les dispositions des articles 6 3) c) de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 14 3) d) du Pacte international.

19. En l'espèce, les procédures n'ont pas été menées « en l'absence » de MEAS Muth au sens du droit cambodgien et du droit international. MEAS Muth était représenté par des conseils qu'il avait désignés et il a été dûment informé de la convocation à une première comparution mais a directement fait part de son intention de ne pas comparaître au co-juge d'instruction international, comme précisé ci-après. En outre, le co-juge d'instruction international a décidé de mettre en examen MEAS Muth sans qu'il y ait eu de première comparution, et lui a notifié les chefs d'inculpation à son encontre par le biais d'une notification écrite délivrée à ses co-avocats. Aucune audience ou comparution n'a eu lieu en l'absence de MEAS Muth.
20. Ayant fait cette mise au point, les juges soussignés considèrent qu'en l'espèce il est important d'examiner comment s'est déroulée en pratique la procédure de mise en examen. Le co-juge d'instruction a suivi une procédure en deux étapes : il a d'abord décidé de mettre MEAS Muth en examen en application de la règle 55 4) du Règlement intérieur, puis a informé MEAS Muth des chefs d'inculpation à son encontre par le biais d'une notification écrite délivrée formellement à ses co-avocats et sans tenir de première comparution en application de la règle 57. Les juges soussignés vont à présent examiner si le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en procédant ainsi, abstraction faite de sa formule « décision de mettre en examen MEAS Muth en son absence ». Plus précisément, ils vont d'abord examiner si le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en concluant que le droit applicable aux CETC n'exige pas la tenue d'une comparution initiale avant de mettre en examen un suspect et ne prévoit pas la question de la mise en examen d'un suspect dont la présence à la première comparution ne peut être assurée. Ils examineront ensuite si le co-juge d'instruction international a commis une erreur en se référant aux règles établies au niveau international et en les interprétant. Pour finir, ils examineront si le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que les circonstances de l'espèce justifiaient la décision de

n° 14861/89, Arrêt, 22 septembre 1994, par. 30 ; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Demicheli v. Bulgarie*, requête n° 68020/01, *Judgment*, 28 février 2008, par. 57.



mettre en examen MEAS Muth sans tenir de première comparution et en lui notifiant les chefs d'inculpation par l'intermédiaire de ses co-avocats.

b. Grief tiré d'une interprétation erronée du Règlement intérieur et du droit cambodgien

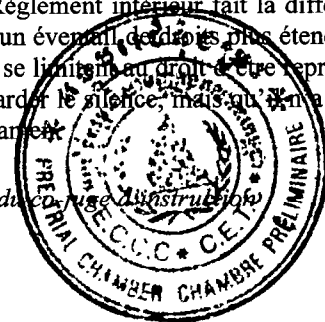
21. En application de la règle 55 4) du Règlement intérieur, les « co-juges d'instruction ont le pouvoir de mettre en examen toute personne citée dans le réquisitoire introductif ». La même règle dispose en outre que les co-juges d'instruction « peuvent également mettre en examen toute personne contre laquelle il existe des indices précis et concordants d'avoir participé à la commission des faits visés dans un réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif, même si cette personne n'est pas nommément désignée dans le réquisitoire. Dans ce dernier cas, ils recueillent l'avis des co-procureurs préalablement à la mise en examen ». Le Règlement intérieur ne fixe aux co-juges d'instruction aucune condition devant être remplie pour décider de mettre en examen un suspect nommé dans un réquisitoire introductif, pas plus qu'il n'exige l'accomplissement d'acte avant de prendre cette décision. À cet égard, les juges soussignés font observer que le co-juge d'instruction international a considéré qu'il devait être convaincu qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve avant de décider de mettre en examen un suspect, fût-il nommé dans un réquisitoire introductif¹²⁵. Quoiqu'il en soit, il lui paraissait évident qu'il devait procéder à cet examen *ex parte*, et que le suspect ne participerait à la procédure qu'après avoir été formellement mis en examen lors de la première comparution¹²⁶.

22. En effet, la règle 57 du Règlement intérieur prévoit que la personne mise en examen reçoit *notification* des chefs d'inculpation quand elle comparaît devant les co-juges d'instruction lors de la première comparution :

1. Lors de la première comparution, les co-juges d'instruction constatent l'identité de la personne mise en examen, lui font connaître les faits qui lui sont reprochés, et l'avise[nt] de son droit à un avocat et de son droit de garder le silence. La personne

¹²⁵ Voir par exemple dossier n° 004 (PTC05) *Decision on the TA An Defence Requests to Access the Case File and Take Part in the Judicial Investigation*, 31 juillet 2013, Doc. n° D121/4 (« Décision concernant la participation de AO An »), par. 44.

¹²⁶ Voir par exemple *ibidem*, par. 26, le co-juge d'instruction notant que le Règlement intérieur fait la différence entre un suspect et une personne mise en examen, et accorde à cette dernière un éventail de droits plus étendu. Le co-juge d'instruction poursuit, par. 59, en soulignant que les droits du suspect se limitent au droit d'être représenté par un conseil, d'être informé des allégations à son encontre, et au droit de garder le silence, mais qu'il n'a pas le droit de participer à l'instruction tant qu'il n'a pas été formellement mis en examen.

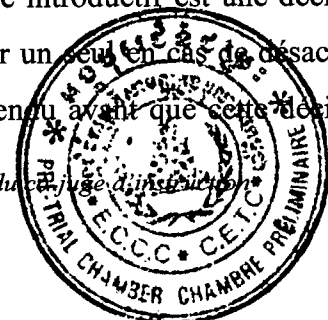


mise en examen a le droit de consulter son avocat avant d'être interrogée et a droit à la présence de son avocat lors de sa déposition. Si la personne mise en examen désire faire des déclarations, celle[s]-ci [sont] immédiatement reçue[s] par les co-juges d'instruction. Le procès-verbal est versé au dossier.

2. Lorsque la personne est détenue, elle a le droit de soulever toutes questions relatives aux conditions ou à la régularité de la détention provisoire.
3. Si, à l'issue de la première comparution, la personne mise en examen est laissée en liberté, elle doit déclarer aux co-juges d'instruction son adresse personnelle. La personne mise en examen est avisée :
 - a) qu'elle doit signaler aux co-juges d'instruction tout changement d'adresse ;
 - b) que toute délivrance ou notification faite à la dernière adresse déclarée est considérée comme valide.
4. Cette information est mentionnée dans le dossier.

La règle 57 pose le principe selon lequel un suspect doit recevoir notification des faits qui lui sont reprochés quand il comparaît pour la première fois devant les co-juges d'instruction, c'est-à-dire lors de sa première comparution. Les juges soussignés conviennent avec les co-avocats qu'une première comparution doit se tenir en présence du suspect, ce qui ne résout pas la question. En l'espèce, le co-juge d'instruction international n'a pas tenu de première comparution en l'absence de MEAS Muth, mais, ayant conclu que cette première comparution n'était pas une étape procédurale requise pour le mettre en examen en application du Règlement intérieur, lui a notifié les faits reprochés par d'autres moyens. Les juges soussignés examineront donc s'il a ce faisant violé le Règlement intérieur.

23. Le Règlement intérieur ne pose pas la première comparution comme un acte procédural devant être nécessairement accompli avant que le co-juge d'instruction puisse *décider* de mettre en examen un suspect, et dispose expressément qu'une telle décision est indépendante de l'acte concret de notification des chefs d'inculpation, qui se produit ensuite. Les règles 55 4) et 57 du Règlement intérieur disposent clairement que la décision de mettre en examen un suspect désigné dans un réquisitoire introductif est une décision non contradictoire prise par les co-juges d'instruction, ou par un seul en cas de désaccord entre eux. Le suspect ne bénéficie pas d'un droit d'être entendu avant que cette décision



soit prise. Lors de la comparution initiale, le suspect reçoit uniquement *notification* des chefs d'inculpation. À cet égard, les juges soussignés font observer que s'il est évident que la « personne mise en examen » a la faculté de faire une déclaration, on ne peut pour autant en conclure qu'elle a le droit d'être entendue avant que la décision de la mettre en examen soit prise. En réalité, la déclaration visée au premier paragraphe de la règle 57 représente la première possibilité qui est donnée à la personne mise en examen de présenter sa version des faits dans le cadre de l'instruction. Les juges soussignés font observer en outre que le Règlement intérieur reprend le droit cambodgien¹²⁷ et le code de procédure pénale français¹²⁸. Cette conclusion est étayée par la pratique constante aux CETC, y compris dans le cas d'espèce, selon laquelle les défendeurs comparissant pour la première fois devant les co-juges d'instruction (ou l'un d'entre eux) sont d'abord informés qu'ils sont mis en examen pour un certain nombre de faits criminels puis invités à faire une déclaration, sans qu'il y ait débat sur la décision de mettre en examen¹²⁹.

24. Les juges soussignés rejoignent le co-juge d'instruction international pour dire que le Règlement intérieur ne contient aucune disposition prévoyant la mise en examen d'un suspect qui a refusé de comparaître et dont la présence n'a pas pu être assurée par des moyens coercitifs¹³⁰, dans la mesure où cette conclusion concerne la *notification* des chefs d'inculpation. Le Règlement intérieur dispose que les co-juges d'instruction peuvent s'assurer de la présence d'un suspect en émettant une convocation, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt¹³¹. Il dispose également que les convocations doivent être délivrées¹³² et

¹²⁷ Semblable au Règlement intérieur, l'article 126 du Code de procédure pénale cambodgien dispose que le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen les personnes nommément désignées dans le réquisitoire introductif, et l'article 143 fixe les modalités de la notification de mise en examen lors de la première comparution.

¹²⁸ En application des articles 116 al 4 et 5 du Code de procédure pénale, lors de la première comparution, le juge d'instruction informe la personne de son droit de se taire, de faire des déclarations ou de répondre aux questions qui lui sont posées. Après la notification, et sans que cela ait un rapport avec le fait que la personne se soit tue, ait fait une déclaration ou ait répondu aux questions, le juge d'instruction lui notifie soit qu'elle n'est pas mise en examen, soit qu'elle est mise en examen.

¹²⁹ Voir par exemple Procès-verbal de première comparution de KAING Guek-Eav, 31 juillet 2007, Doc. n° E3/915 ; Procès-verbal de première comparution de NUON Chea, 19 septembre 2007, Doc. n° E3/54 ; Procès-verbal de première comparution de IENG Sary, 12 novembre 2007, Doc. n° E3/92 ; Procès-verbal de première comparution de IENG Thirith, 12 novembre 2007, Doc. n° E3/664 ; Procès-verbal de première comparution de KHIEU Samphan, 19 novembre 2007, D42 ; *Written Record of Initial Appearance of AO An*, 27 mars 2015, Doc. n° D242 : l'identité du Suspect a été confirmée, les accusations à son encontre ont été lues et confirmées, et la personne, désormais en qualité de « mise en examen », a été invitée à faire une première déclaration.

¹³⁰ Décision attaquée, par. 36.

¹³¹ Voir les règles 41, 42, 44 et 55 5) du Règlement intérieur.

¹³² Voir la règle 41 4) du Règlement intérieur.



les mandats d'amener exécutés par la police judiciaire¹³³. En application de la règle 45 3), « [l]a police judiciaire informe les co-juges d'instruction ou les chambres de toutes difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leur mission ». Enfin, l'Accord relatif aux CETC et la Loi relative aux CETC disposent que le Gouvernement royal cambodgien doit assister les co-juges d'instruction en ce qui concerne notamment les arrestations¹³⁴. Il n'existe aucune autre disposition concernant la situation où l'assistance du Gouvernement royal cambodgien ne permet pas d'exécuter un mandat d'amener.

25. Il ne fait également aucun doute que l'impossibilité de tenir une première comparution en application de la règle 57 du Règlement intérieur n'interrompt pas la procédure. Il semble évident qu'en application du Règlement intérieur les co-juges d'instruction ont l'obligation de diligenter une instruction quand ils sont saisis par un réquisitoire introductif¹³⁵ et de vider leur saisine en prenant une décision de non-lieu ou de renvoi¹³⁶. Par conséquent, l'absence de moyen alternatif auquel pourraient recourir les co-juges d'instruction lorsque la première comparution ne peut pas avoir lieu ne signifie pas que la première comparution est la seule mesure procédurale leur permettant de dûment notifier les chefs d'inculpation. Le silence du Règlement intérieur exige plutôt de se référer au droit cambodgien¹³⁷.
26. En droit cambodgien, lorsqu'un juge d'instruction ne peut pas s'assurer de la présence d'un suspect à la première comparution par un mandat de comparution¹³⁸, un mandat d'amener¹³⁹ (« *Order to bring* » dans la traduction en anglais du Code de procédure pénale cambodgien¹⁴⁰, équivalent de « *Arrest warrant* » dans la version en anglais du Règlement intérieur) ou un mandat d'arrêt¹⁴¹ (« *Arrest warrant* » dans la traduction en anglais du Code de procédure pénale cambodgien¹⁴², équivalent de « *Arrest and Detention Order* » dans la version en anglais du Règlement intérieur), la procédure se poursuit en l'absence de la

¹³³ Voir la règle 45 2) du Règlement intérieur.

¹³⁴ Article 25 c) de l'Accord relatif aux CETC ; article 23 nouveau de la Loi relative aux CETC.

¹³⁵ Règle 55 1) du Règlement intérieur.

¹³⁶ Règle 67 1) du Règlement intérieur.

¹³⁷ Voir d'une part le dossier n° 002 (CP06), Décision relative à l'appel de NUON Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, 16 août 2008, D55/I/8, par. 15, dans laquelle la Chambre préliminaire a considéré que « [l]es dispositions du code de procédure pénale [cambodgien] ne devraient s'appliquer que quand se pose une question qui n'est pas réglée par le Règlement intérieur » et, d'autre part, l'Accord relatif aux CETC, qui dispose que, lorsqu'il existe une incertitude, c'est au droit pénal cambodgien qu'il faut se référer en premier lieu, avant de se tourner vers les règles établies en droit international.

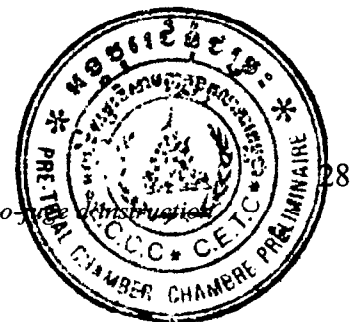
¹³⁸ Articles 185 à 188 du Code de procédure pénale cambodgien.

¹³⁹ Articles 185 et 189 à 194 du Code de procédure pénale cambodgien.

¹⁴⁰ Règle 42 du Règlement intérieur.

¹⁴¹ Articles 185 et 195 à 202 du Code de procédure pénale cambodgien.

¹⁴² Règle 44 du Règlement intérieur.



personne concernée jusqu'au prononcé d'un jugement¹⁴³. Dans les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt, se trouvent énumérées les infractions reprochées, tout comme les énumère le juge d'instruction lors de la première comparution¹⁴⁴. Le défendeur est considéré « personne mise en examen » à partir du moment où est émis un mandat d'amener, au plus tard¹⁴⁵. Il apparaît clairement qu'en droit cambodgien la première comparution n'est pas nécessaire pour qu'une personne soit considérée comme « mise en examen » et que la procédure se poursuive. Le droit cambodgien est toutefois moins explicite sur la définition des conditions qui doivent être remplies pour que la procédure continue en l'absence de la personne concernée après l'émission d'un mandat d'arrêt. Le Code de procédure pénale cambodgien dispose que les mandats d'arrêt sont diffusés auprès des services de police ou de gendarmerie, et en cas de besoin, font l'objet d'une diffusion internationale¹⁴⁶. L'article 199 du Code de procédure pénale cambodgien dispose en outre que la police judiciaire « doit aviser le juge d'instruction de toute difficulté dans l'exécution de sa mission ». Le Code de procédure pénale cambodgien prévoit des sanctions disciplinaires si un mandat n'est pas exécuté en raison d'une faute commise par un officier de police judiciaire¹⁴⁷ mais il ne précise pas les critères requis pour qu'une telle procédure soit poursuivie.

27. À cet égard, le Code de procédure pénale français, qui a inspiré les rédacteurs du Code de procédure pénale cambodgien, apporte un éclairage utile. Son article 134 prévoit, s'agissant d'un mandat d'amener ou d'arrêt, que « [s]i la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat ». Il dispose en outre que « la personne est alors considérée comme mise en examen » pour la clôture de l'instruction¹⁴⁸. Comme dans le cadre de la procédure pénale

¹⁴³ Articles 333 du Code de procédure pénale cambodgien (« recherche de la vérité en l'absence de l'accusé »), 351 (« absence de l'accusé »), 360 (« jugement contradictoire »), 361 (« jugement réputé contradictoire ») et 362 (« jugement par défaut »).

¹⁴⁴ L'article 191 du Code de procédure pénale cambodgien énumère les mentions portées sur le mandat d'amener, notamment « l'infraction reprochée et les textes de loi qui la définissent et la répriment », et l'article 143 dispose que lors de la première comparution, la personne mise en examen est informée des « faits qui lui sont reprochés et [...] la qualification juridique retenue ». Voir aussi l'article 198 pour les mandats d'amener et 187 pour les mandats de comparution.

¹⁴⁵ En application de l'article 190 du Code de procédure pénale cambodgien, le « mandat d'amener peut être délivré à l'encontre d'un mis en examen ou d'une personne contre laquelle existent des indices de culpabilité ».

¹⁴⁶ Articles 199 et 200 du Code de procédure pénale cambodgien.

¹⁴⁷ En application des articles 64 et 66 du Code de procédure pénale cambodgien, toute faute commise par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions doit être signalée par le procureur du Royaume au procureur général près la cour d'appel, qui a le droit 1) d'aviser le ministre de l'intérieur en vue de l'engagement d'une procédure disciplinaire et 2) de lui interdire d'exercer les fonctions de police judiciaire à titre temporaire ou définitif.

¹⁴⁸ L'article 134 du Code de procédure pénale cambodgien est rédigé comme suit :

Considérations relatives à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen en son absence



cambodgienne, les poursuites continuent en l'absence du défendeur jusqu'au jugement¹⁴⁹. En droit français, la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction ne confère pas, au cours de l'information, à celui qui en fait l'objet, la qualité de personne mise en examen s'il refuse de comparaître devant le magistrat¹⁵⁰.

28. À la lumière de ce qui précède, les juges soussignés concluent que le co-juge d'instruction international a considéré à bon droit qu'une première comparution ne doit pas nécessairement être tenue avant de mettre en examen un suspect aux CETC, mais que le Règlement intérieur ne traite pas explicitement la situation dans laquelle une telle première comparution ne peut pas avoir lieu. Contrairement à la conclusion du co-juge d'instruction international¹⁵¹, il est possible de se référer au droit cambodgien à cet égard, dans la mesure où il autorise la mise en examen d'un suspect par l'intermédiaire d'un mandat de comparution, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt et la poursuite de la procédure jusqu'à la fin de l'instruction en l'absence de la personne mise en examen.
29. En l'espèce, la police judiciaire n'a pas fait état de la moindre difficulté pour exécuter le Mandat d'arrêt ni n'a présenté de procès-verbal de recherches infructueuses, en dépit du fait que le Mandat d'amener ait été émis il y a presque un an. Par conséquent, les juges soussignés concluent que le droit cambodgien ne permet pas de déterminer si suffisamment d'efforts ont été consentis pour s'assurer de la présence de MEAS Muth à la première comparution avant que le co-juge d'instruction international décide de lui notifier, par écrit, et par l'intermédiaire de ses avocats, les faits qui lui sont reprochés. Ce vide du droit cambodgien ne permet pas de suppléer la carence des règles de la procédure aux CETC. Cette situation reflète une des particularités auxquelles sont confrontés les tribunaux

« L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'arrêt et de recherche ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 21 heures. Il en est de même lorsque l'agent est chargé de l'arrestation d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que la personne ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

Si la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. La personne est alors considérée comme mise en examen pour l'application de l'article 176. »

¹⁴⁹ Article 379-2 du Code de procédure pénale français.

¹⁵⁰ Crim. Cass., 14 mai 2002, n° de pourvoi 02-80721, Bull. Crim. 2002, No. 111, p. 372 (les juges déclarent un pourvoi en cassation irrecevable au motif que le demandeur, qui a « fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction mais n'a jamais comparu [, n'a pas] la qualité de personne mise en examen ») ; Crim. Cass., 17 décembre 2008, n° de pourvoi 02-86679, Bull. Crim. 2002, No. 230, p. 843 (les juges considèrent qu'une personne qui n'a pas comparu devant le juge d'instruction ne peut être admise à présenter une requête en nullité du mandat d'arrêt émis contre elle).

¹⁵¹ Décision attaquée, par. 42.



pénaux à caractère international qui n'ont pas de force de l'ordre à leur disposition et doivent demander la coopération des États pour faire exécuter les mandats d'amener. En application de l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC, de l'article 23 nouveau de la Loi relative aux CETC et de la règle 2 du Règlement intérieur, le co-juge d'instruction international s'est référé à bon droit aux règles de procédure établies au niveau international.

30. Les juges soussignés considèrent en outre que le co-juge d'instruction international a eu raison d'examiner de manière plus générale les règles en vigueur devant les tribunaux internationaux qui traitent des mesures exceptionnelles permettant de poursuivre la procédure au stade préalable au procès quand un mandat d'arrêt n'est pas exécuté ou quand l'intéressé ne peut recevoir notification des chefs d'inculpation en personne.

c. Grief tiré de l'application des droits de l'homme et des règles de procédure au niveau international

31. Les juges soussignés soulignent la situation unique que connaissent les CETC, aucun autre tribunal pénal à caractère international n'appliquant le système inquisitoire et la procédure de l'instruction. Les juges soussignés rejoignent les co-avocats pour dire que, les tribunaux pénaux internationaux ne connaissant pas de procédure correspondant à la « *mise en examen* », les règles de ces tribunaux ne peuvent être calquées et adaptées à la procédure en vigueur aux CETC. Ceci ayant été rappelé, les CETC peuvent néanmoins se référer aux principes généraux que ces tribunaux appliquent, en particulier en ce qu'ils disposent de diverses mesures permettant de poursuivre la procédure quand un mandat d'arrêt n'est pas exécuté dans un délai raisonnable. Les juges soussignés soulignent que les procédures actuelles n'étant pas menées en l'absence de l'intéressé et qu'aucune audience n'ayant été menée en l'absence de MEAS Muth, l'objet de la présente lecture du droit international n'est pas d'examiner si les procédures par défaut sont autorisées en tant que telles. En revanche, les juges soussignés considèrent que se référer aux règles de procédure établies au niveau international permet d'examiner les conditions dans lesquelles il est autorisé de mettre en examen un suspect sans tenir de première comparution et les divers modes de notification des chefs d'inculpation à l'intéressé.

32. Au TPIY, au TPIR, au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « TSS ») et au TSI, l'acte d'accusation doit en principe être signifié à personne dès que celle-ci se trouve en place sous



la garde du tribunal¹⁵² ou de toute autre manière contactée par les autorités compétentes¹⁵³, et l'accusé est ensuite formellement mis en accusation quand il comparaît pour la première fois devant la chambre ou le juge compétents¹⁵⁴. De même, selon le Statut de la CPI (le « Statut de Rome »), les autorités nationales exécutent les mandats d'arrêt et sont tenues de signifier à l'accusé, lors de l'arrestation, les accusations dont il doit répondre¹⁵⁵, puis, quand il comparaît au tribunal, l'accusé est informé à l'audience initiale des chefs d'inculpation dont il doit répondre¹⁵⁶. L'acte d'accusation n'est régulièrement signifié qu'à la suite de la confirmation des charges¹⁵⁷. Particulièrement pertinent en l'espèce est le fait que la CPI, le TPIY, le TPIR et le TSL prévoient des mesures exceptionnelles de nature à éviter que la procédure soit paralysée lorsqu'un acte d'accusation ne peut être délivré à personne, conformément au droit applicable devant ces tribunaux, ou lorsqu'un mandat d'arrêt n'est pas exécuté.

33. L'article 61 2) du Statut de Rome autorise la confirmation des charges devant la CPI quand il n'est pas possible de s'assurer de la présence de l'intéressé. Pour poursuivre en son absence, la Chambre préliminaire doit être convaincue que la personne :

- a) A renoncé à son droit d'être présente ; ou
- b) A pris la fuite ou est introuvable, et que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant la Cour et l'informer des charges qui pèsent contre elle et la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges¹⁵⁸.

34. S'agissant de la première hypothèse, il convient de noter que pour renoncer à être présente, la personne a dû pouvoir communiquer avec le tribunal et présenter une demande à cet effet. La Chambre préliminaire doit s'assurer que « la personne concernée sait qu'elle a le

¹⁵² Voir article 53 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; article 53 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; article 52 du Règlement de procédure et de preuve du TSSL.

¹⁵³ Article 76 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

¹⁵⁴ Voir article 62 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; article 62 ii) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR ; article 61 ii) du Règlement de procédure et de preuve du TSSL ; article 98 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

¹⁵⁵ L'article 59 2) du Statut de Rome dispose comme suit :

« Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État :

- a) Que le mandat vise bien cette personne ;
- b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ; et
- c) Que ses droits ont été respectés. »

¹⁵⁶ Article 60 1) du Statut de Rome.

¹⁵⁷ Article 61 du Statut de Rome.

¹⁵⁸ Article 61 2) du Statut de Rome.



droit d'être présente à l'audience et connaît les conséquences de sa renonciation à ce droit¹⁵⁹ ». S'agissant de la deuxième hypothèse, la Chambre préliminaire doit s'assurer que « toutes les mesures raisonnables ont été prises pour localiser cette personne et la faire arrêter¹⁶⁰ ». Durant cette étape, la Chambre préliminaire peut tenir des consultations avec le Procureur, en présence du conseil de l'accusé s'il est assisté d'un conseil¹⁶¹. La décision de la Chambre préliminaire est notifiée, « si possible, à la personne concernée ou à son conseil¹⁶² ».

35. Au TPIY et au TPIR, l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve prévoit une audience consacrée à la *nouvelle confirmation de l'acte d'accusation*¹⁶³ en l'absence de l'accusé « si [...] un mandat d'arrêt n'a pas été exécuté et dès lors si l'acte d'accusation n'a pas été signifié à personne à l'accusé ». Si la Chambre de première instance considère qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis les infractions mises à sa charge, l'acte d'accusation est lu en audience en l'absence de l'accusé, un mandat d'arrêt international est délivré et, si le défaut de signification est imputable au refus de coopération d'un État, le Conseil de sécurité est informé¹⁶⁴. Pour ce faire, la Chambre de première instance doit être convaincue que :

- i) le Greffier et le Procureur ont pris toutes les mesures raisonnables afin d'assurer l'arrestation de l'accusé, en ayant recours, notamment, aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue ;
- ii) si l'on ignore où l'accusé se trouve, le Procureur et le Greffier ont pris toutes les mesures raisonnables pour localiser l'accusé, y compris en demandant la publication d'annonces, conformément à l'article 60¹⁶⁵.

En application de l'article 60 :

¹⁵⁹ Règle 124 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

¹⁶⁰ Règle 123 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

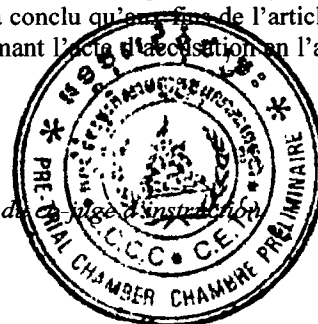
¹⁶¹ Règle 123 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

¹⁶² Règle 125 2) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

¹⁶³ Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, n° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996 (« Décision *Karadžić et Mladić* »), par. 3, la Chambre de première instance a conclu qu'en vertu de l'article 61 1) A), l'audience doit permettre à la justice de poursuivre sa mission en confirmant l'acte d'accusation en l'absence de l'accusé.

¹⁶⁴ Article 61 C) à E) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

¹⁶⁵ Article 61 1) A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.



À la demande du Procureur, le Greffier transmet le texte d'une annonce aux autorités nationales d'un ou plusieurs États, aux fins de publication dans des journaux et de diffusion à la radio et à la télévision. L'annonce rend publique l'existence d'un acte d'accusation, enjoint à l'accusé de se rendre au Tribunal et invite toute personne détenant des informations permettant de le localiser à les communiquer au Tribunal.

36. La Chambre de première instance du TPIY a tenu des audiences pour une nouvelle confirmation de l'acte d'accusation au cours desquelles elle a conclu que le défaut de signification à personne était imputable au refus de l'État de coopérer avec le Tribunal¹⁶⁶. La Chambre de première instance a notamment tenu compte du fait que les accusés s'étaient trouvés sur le territoire de l'État mais n'avaient pas été arrêtés en dépit de nombreuses requêtes adressées par le Président du TPIY et que l'acte d'accusation avait été diffusé dans des journaux à grand tirage¹⁶⁷.

37. Selon l'article 22 du Statut du TSL, le Tribunal conduit le procès en l'absence de l'accusé si celui-ci :

- a) A renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent ;
- b) N'a pas été remis au tribunal par les autorités de l'État concerné ;
- c) Est en fuite ou introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le juge de la mise en état¹⁶⁸.

Le Statut du TSL dispose en outre que, s'il procède en l'absence de l'accusé, le Tribunal doit s'assurer que « l'acte d'accusation a été notifié ou signifié à l'accusé, ou que celui-ci en a été avisé par voie d'insertion dans les médias ou de communication adressée à son État de résidence ou de nationalité »¹⁶⁹. Les articles 76 et 76 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TSL autorisent la signification des poursuites par voie d'annonce publique¹⁷⁰, en lieu de notification à personne, lorsque des tentatives raisonnables ont été faites pour effectuer une telle signification¹⁷¹. Dans l'affaire *Le Procureur c. Salim Ayyash et*

¹⁶⁶ Décision *Karadžić et Mladić*, par. 101 ; Décision *Rajić*, par. 70.

¹⁶⁷ Décision *Karadžić et Mladić*, par. 98 et 99 ; Décision *Rajić*, par. 63, 65 et 66.

¹⁶⁸ Article 22 1) du Statut du TSL.

¹⁶⁹ Article 22 2) a) du Statut du TSL.

¹⁷⁰ Article 76 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

¹⁷¹ Article 76 E) du Règlement de procédure et de preuve du TSL.



*consorts*¹⁷², le Tribunal a considéré que pour établir que l'acte d'accusation a été notifié par annonce publique, il faut démontrer que l'accusé a probablement eu connaissance des annonces¹⁷³. Il convient de noter, pour la présente procédure, que les conditions procédurales exigées à l'article 22 susmentionné sont pas indispensables lorsque l'accusé a nommé un conseil pour le représenter¹⁷⁴.

38. Pour évaluer si toutes les mesures raisonnables avaient été prises pour assurer la présence de l'accusé devant le Tribunal, la Chambre de première instance du TSL a considéré qu'« [u]ne définition de "toutes les mesures raisonnables" ne peut exister en droit international coutumier ; elle doit être déterminée en fonction des circonstances particulières de chaque situation, c'est-à-dire après un examen de l'ensemble des conditions de l'espèce, et non dans l'absolu¹⁷⁵ ». Dans l'affaire *Le Procureur c. Salim Ayyash et consorts*, la Chambre de première instance du TSL a souligné que de toute évidence, les autorités locales ont coopéré et tenté de localiser les accusés. Les autorités libanaises ont présenté des rapports sur l'état des recherches entreprises pour localiser les accusés à plusieurs périodes. La Chambre de première instance en a conclu que toutes les mesures raisonnables avaient été prises pour informer les accusés, ces mesures ayant notamment consisté à : i) tenter à maintes reprises (de 32 à 46 fois selon les accusés) de signifier l'acte d'accusation à la dernière adresse connue de chaque accusé, sur son lieu de travail et à l'adresse de membres de sa famille proche ; ii) afficher l'acte d'accusation dans les bureaux des *mokhtars* ; iii) afficher l'acte d'accusation au dernier lieu de résidence connu de chaque accusé ; iv) publier des affiches de recherche dans les médias libanais, où elles ont été largement diffusées ; v) publier une « déclaration publique » du Président du TSL ; et vi) diffuser, par des moyens semblables, la décision du Chef du Bureau de la Défense de désigner des conseils¹⁷⁶. La Chambre de première instance a abouti à la même

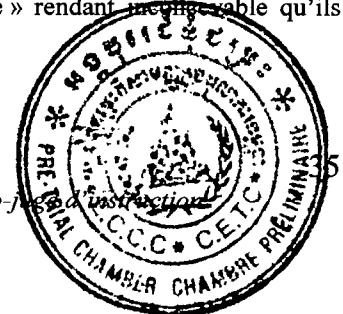
¹⁷² Affaire *Le Procureur c. Salim Ayyash et consorts*, n° STL-11-01/I/TC, Décision portant ouverture d'une procédure par défaut, Chambre de première instance, 1^{er} février 2012 (« Décision *Ayyash et consorts* »).

¹⁷³ Dans cette affaire, le Tribunal a conclu au par. 105 que « [l']ensemble des éléments de preuve dont dispose la Chambre de première instance suggère que les quatre accusés n'ont pas quitté le Liban », ceux-ci « n'ont [pas] été vus à leur dernier lieu de résidence connu depuis au moins juin 2011, lorsque leurs noms ont été évoqués en relation avec l'acte d'accusation ». Quoi qu'il en soit, le Tribunal a aussi considéré par. 106 « qu'aussi bien l'acte d'accusation proprement dit, que la relation [des accusés] avec l'acte d'accusation, ont fait l'objet d'une couverture médiatique au Liban, sinon globale, du moins à très grande échelle » rendant improbable qu'ils puissent ignorer leur mise en accusation.

¹⁷⁴ Article 104 du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

¹⁷⁵ Décision *Ayyash et consorts*, par. 28.

¹⁷⁶ Décision *Ayyash et consorts*.

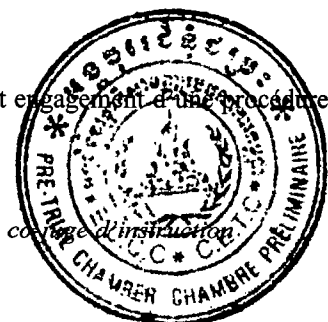


conclusion dans l'affaire *Le Procureur c. Hassan Merhi*, ayant constaté que des mesures semblables avaient été prises¹⁷⁷.

39. À la lumière de ce qui précède, les juges soussignés concluent que les règles de procédure établies au niveau international autorisent les mesures exceptionnelles permettant de poursuivre la procédure au stade préalable au procès, lorsque : a) une personne a expressément et par écrit renoncé à son droit à être présente ou b) toutes les mesures raisonnables ont été prises pour assurer sa comparution devant le tribunal compétent et pour l'informer des faits qui lui sont reprochés, mais que ces efforts sont demeurés vains, comme l'a conclu le co-juge d'instruction international¹⁷⁸.
40. S'agissant de la renonciation à être présent, les juges soussignés font observer que les règles établies au niveau international exigent que l'accusé ait au préalable été notifié de la procédure pour pouvoir expressément, et par écrit, renoncer à être présent. En application des règles des tribunaux internationaux, une renonciation implicite ne suffit pas pour que le tribunal puisse décider de poursuivre la procédure en l'absence de l'accusé. Il faut encore que toutes les mesures raisonnables aient été prises pour s'assurer de sa présence. Il convient de faire une distinction entre, d'une part, les critères fixés par la procédure des tribunaux pénaux internationaux pour que des mesures exceptionnelles puissent être prises suite à l'inexécution d'un mandat d'arrêt ; et, d'autre part, les critères visant à garantir que le droit à être présent à son procès, consacré par les instruments relatifs aux droits de l'homme, est respecté. Les premiers critères sont plus stricts que les derniers. La jurisprudence des juridictions chargées de la protection des droits de l'homme n'en est pas moins utile pour déterminer si, en l'absence d'une renonciation expresse, le tribunal a pris toutes les mesures raisonnables pour informer l'accusé des procédures à son encontre, comme les juges soussignés vont l'examiner plus longuement ci-après.
41. S'agissant de la question de savoir si des mesures suffisantes ont été prises pour s'assurer que l'accusé soit arrêté et que les chefs d'inculpation lui aient été notifiés, les juges soussignés notent que la question qui doit être résolue, pour poursuivre la procédure en l'absence de l'accusé, n'est pas de savoir si les autorités nationales ont pris toutes les mesures raisonnables, mais bien de savoir si le tribunal les a prises. Dans le contexte des

¹⁷⁷ Affaire *Le Procureur c. Hassan Merhi*, n° STL-13-04/I/TC, Décision portant engagement d'une procédure par défaut, Chambre de première instance, 20 décembre 2013.

¹⁷⁸ Décision attaquée, par. 53 d). Voir aussi par. 46 à 52.



tribunaux à caractère international, on s'accorde à dire que les obstacles à l'exécution d'un mandat d'arrêt peuvent venir du manque de coopération des autorités de l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'intéressé réside ou a eu sa dernière résidence connue. Dans ces conditions, les mesures raisonnables comprennent les tentatives d'obtenir la coopération des autorités compétentes, qui peuvent être vaines. Il convient de noter que le tribunal n'est pas tenu d'attendre de rapport officiel des autorités compétentes pour poursuivre la procédure. En réalité, l'absence de rapport des autorités compétentes peut, après un délai raisonnable, être considérée comme signifiant que le mandat d'arrêt n'est pas exécuté¹⁷⁹.

42. Le droit international ne précise pas ce que sont des mesures raisonnables prises pour s'assurer de la présence de l'accusé. Chaque cas doit être examiné au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce. À cet égard, les juges soussignés notent que la publication de l'acte d'accusation dans les médias n'est envisagée qu'une fois que l'accusé est introuvable ou en fuite¹⁸⁰. Elle n'est pas nécessaire, par exemple, si l'accusé est représenté par un conseil qu'il a nommé¹⁸¹. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Sejdovic c. Italie* a établi qu'un tribunal peut considérer que « certains faits avérés p[eu]vent démontrer sans équivoque que l'accusé sait qu'une procédure pénale est dirigée contre lui et connaît la nature et la cause de l'accusation et qu'il n'a pas l'intention de prendre part au procès ou entend se soustraire aux poursuites¹⁸² », même si la personne n'a pas été officiellement avisée des poursuites à son encontre. Dans cette même affaire, la Grande Chambre a ajouté que « [t]el pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un accusé déclare publiquement ou par écrit ne pas souhaiter donner suite aux interpellations dont il a eu connaissance par des sources autres que les autorités ou bien lorsqu'il parvient à échapper à une tentative d'arrestation, ou encore lorsque sont portées à l'attention des autorités des pièces prouvant sans équivoque qu'il a connaissance de la procédure pendante contre lui et des accusations qui pèsent sur lui¹⁸³ ».

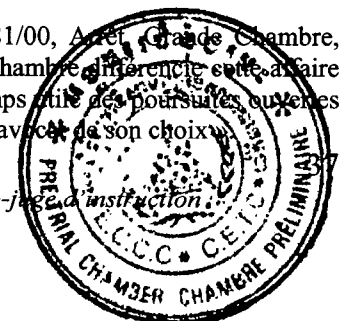
¹⁷⁹ Voir l'article 59 du Règlement de procédure et de preuve du TSSL, intitulé « Inexécution d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de transfèrement » [traduction non officielle].

¹⁸⁰ Voir par exemple l'article 61 1) A) des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIY.

¹⁸¹ Voir par exemple l'article 104 du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

¹⁸² Cour européenne des droits de l'homme, *Sejdovic c. Italie*, requête n° 56581/00, Arrêt, Grande Chambre, 1^{er} mars 2006, par. 99 (références dans l'original).

¹⁸³ Cour européenne des droits de l'homme, *Sejdovic c. Italie*, requête n° 56581/00, Arrêt, Grande Chambre, 1^{er} mars 2006, par. 99 (références dans l'original). Voir aussi par. 98, la Grande Chambre différencie cette affaire de l'affaire *Medenica*, car dans cette dernière l'intéressé « avait été informé en temps utile des poursuites ouvertes à son encontre et de la date du procès » et « disposait en outre de l'assistance d'un avocat de son choix ».



43. Les juges soussignés concluent qu'il est utile de se référer aux règles de procédure établies au niveau international pour résoudre la question en l'espèce, dans la mesure où elles déterminent les conditions qui doivent être remplies pour poursuivre la procédure en l'absence de première comparution. Étant donné que ces règles ne créent aucun conflit avec le droit cambodgien, mais le complètent pour traiter les particularités de la procédure aux CETC, les juges soussignés estiment infondé l'argument des co-avocats selon lequel le co-juge d'instruction international a outrepassé ses pouvoirs en créant de toutes pièces une procédure de mise en examen¹⁸⁴. De même, les juges soussignés considèrent, contrairement à ce que plaident les co-avocats¹⁸⁵, que le co-juge d'instruction international n'avait pas à renvoyer la question à l'Assemblée plénière pour effectuer une modification du Règlement intérieur ; il devait d'abord trancher la question dont il était saisi et pouvait ensuite, pour d'autres situations semblables à l'avenir, proposer une modification du Règlement intérieur, comme le prévoit expressément la règle 2.

d. Grief tiré d'une application erronée du droit aux faits de l'espèce

44. Les juges soussignés estiment que l'argument des co-avocats selon lequel le co-juge d'instruction international n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de la présence de MEAS Muth peine à convaincre. Le co-juge d'instruction international a délivré un mandat d'amener, qui n'a toujours pas été exécuté au bout de près d'une année en dépit des nombreux efforts qu'il a déployés pour obtenir la coopération des services de police judiciaire, aussi bien en personne que par l'entremise du président de la Commission de sécurité des CETC¹⁸⁶. L'exigence que « toutes les mesures » aient été prises concerne les mesures pouvant être prises par le Tribunal, et en particulier par les co-juges d'instruction, et ne saurait être étendue à exiger que toutes les mesures raisonnables à la disposition des forces de l'ordre aient été épuisées avant qu'un suspect puisse être mis en examen en son absence. Les co-avocats estiment que des mesures supplémentaires auraient pu être prises, comme la tenue d'une audience de première comparution dans la ville de MEAS Muth. Ils n'ont toutefois pas montré que MEAS Muth aurait été disposé à ce que soit tenue sa première comparution dans ces circonstances exceptionnelles.

¹⁸⁴ Appel, par. 39.

¹⁸⁵ Appel, par. 38 et 39.

¹⁸⁶ Voir Décision attaquée, par. 24 et 25.



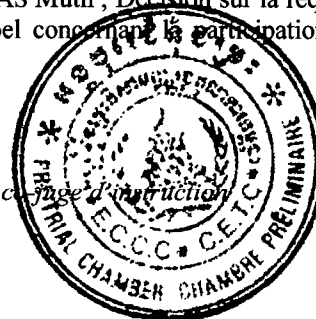
45. Dans ces conditions, les juges soussignés concluent que le co-juge d'instruction n'a pas commis d'erreur en jugeant que toutes les mesures raisonnables avaient été prises pour s'assurer de la présence de MEAS Muth à la première comparution. Les juges soussignés examineront à présent s'il a commis une erreur en décidant de notifier les chefs d'inculpation par l'intermédiaire d'une notification écrite délivrée aux co-avocats.
46. MEAS Muth n'ayant pas comparu devant lui, le co-juge d'instruction international aurait pu l'informer des chefs d'inculpation dans le Mandat d'amener et poursuivre l'instruction jusqu'à sa clôture sans la participation de MEAS Muth, conformément au droit cambodgien. Il a décidé de procéder autrement et de signifier formellement les chefs d'inculpation à MEAS Muth, de manière à ce qu'il puisse bénéficier du droit de participer à l'instruction et à ce que ses co-avocats puissent consulter le dossier. Bien que cette procédure soit inhabituelle, elle répond à une situation également inhabituelle. À cet égard, il convient de relever que MEAS Muth a désigné deux conseils qui le représentent depuis le 15 juin 2012¹⁸⁷. Depuis le 29 août 2013, les co-avocats ont présenté plusieurs requêtes, demandes et appels, concernant la consultation du dossier et la participation à l'instruction, au co-juge d'instruction et à la Chambre préliminaire¹⁸⁸. Le co-juge d'instruction international avait alors répondu que ces droits n'appartiennent qu'aux personnes formellement mises en examen¹⁸⁹. Arrivé à un point de l'instruction où il a considéré qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour mettre en examen MEAS Muth, le co-juge d'instruction international a voulu lui accorder la qualité de « personne mise en examen » et les droits qui en découlent. Les juges soussignés considèrent que cet objectif est conforme à l'esprit du Règlement intérieur, qui prévoit que les personnes poursuivies devant les CETC participent à l'instruction, et à ses principes fondamentaux, qui exigent que le Règlement intérieur « doi[t] être interprété[] de manière à toujours protéger les intérêts des suspects [et] des personnes mises en examen¹⁹⁰ ». En outre, permettre à MEAS Muth de participer à l'instruction contribue à la manifestation de la vérité. En application de la règle 55 5) du Règlement intérieur, « les co-juges d'instruction peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité », et

¹⁸⁷ Voir *Letter from the Chief of the Defence Support Section to the Co-Investigating Judges Re: Assignment of Co-Lawyers to Represent Mr MEAS Muth, a Suspect in Case 003*, 18 décembre 2012, Doc. n° D56, par. 3, qui se réfère à une lettre de MEAS Muth demandant la désignation des co-avocats.

¹⁸⁸ Voir par exemple, Décision sur la requête concernant la participation de MEAS Muth ; Décision sur la requête en réexamen concernant la participation de MEAS Muth ; Décision sur l'appel concernant la participation de MEAS Muth.

¹⁸⁹ Voir, par exemple, Décision concernant la participation de AO An.

¹⁹⁰ Règle 21 1) du Règlement intérieur.



dans ce but ils peuvent « [p]rendre toute décision qui pourrait s'avérer nécessaire pour l'instruction ». Les juges soussignés considèrent en conséquence que dans la situation de l'espèce le co-juge d'instruction était habilité à prendre de nouvelles mesures pour signifier à MEAS Muth les chefs d'inculpation retenus à son encontre, de manière à ce qu'il puisse être considéré comme personne mise en examen et bénéficier des droits qui en découlent.

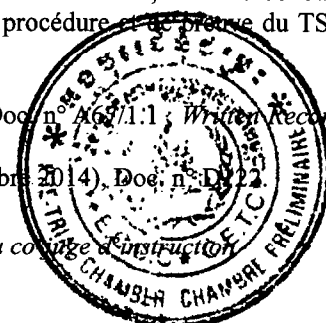
47. S'agissant de la méthode utilisée par le co-juge d'instruction international pour signifier à MEAS Muth les chefs d'inculpation qui lui sont reprochés, les juges soussignés relèvent qu'en application de la règle 46 du Règlement intérieur, « [l]es décisions des co-juges d'instruction ou des chambres sont notifiées aux parties ou à leurs conseils ». Toutefois, la notification des chefs d'inculpation est faite en personne¹⁹¹ car c'est normalement la première fois que l'intéressé prend connaissance de la procédure. Il est vrai que le co-juge d'instruction international aurait pu tenter de délivrer à MEAS Muth en personne le document intitulé « *Notification of Charges* » (Notification des chefs d'inculpation). Les juges soussignés concluent néanmoins que la notification aux co-avocats était régulière et appropriée dans les conditions exceptionnelles de l'espèce. À cet égard, ils font observer que dans le passé MEAS Muth a refusé de signer l'accusé de réception de sa convocation¹⁹² ou de reconnaître la régularité de la Convocation signée par le co-juge d'instruction international et qu'il a déclaré qu'il ne comparaitrait pas devant les CETC¹⁹³. En revanche, MEAS Muth a communiqué avec le Tribunal par l'intermédiaire des co-avocats, notamment sur la question de sa présence à la première comparution¹⁹⁴. MEAS Muth fait en outre actuellement l'objet d'un Mandat d'amener mais refuse de se mettre à la disposition des CETC. Dans ces conditions, délivrer la Notification des chefs d'inculpation à MEAS Muth en personne aurait pu créer des tensions supplémentaires sans avoir de résultat significatif. Les juges soussignés relèvent aussi que l'objectif de la Notification des chefs d'inculpation à MEAS Muth a été atteint en passant par l'intermédiaire de ses co-avocats. Quoi qu'il en soit, rien n'empêche les co-juges d'instruction, ou l'un d'entre eux,

¹⁹¹ Voir par exemple l'article 53 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; l'article 53 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR ; l'article 52 du Règlement de procédure et de preuve du TSSL ; l'article 76 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

¹⁹² *Written Report of Service of Summons*, 28 novembre 2014, Doc. n° A66/1.

¹⁹³ Voir *MEAS Muth Decision not to Recognise Summons*, 2 décembre 2014, Doc. n° A67/1.1 ; *Written Record of Service of Summons*, 28 novembre 2014, Doc. n° A66/1.

¹⁹⁴ *Written Record of Initial Appearance*, 8 décembre 2014 (déposé le 11 décembre 2014), Doc. n° D128/1/9.



de finalement notifier à MEAS Muth en personne les chefs d'inculpation qui lui sont reprochés, s'il comparait devant les CETC.¹⁹⁵

48. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en mettant en examen MEAS Muth sans tenir de première comparution en application de la règle 57 du Règlement intérieur et en l'avisant des chefs d'inculpation à son encontre dans un document délivré aux co-avocats. Cette procédure exceptionnelle était une mesure conforme au droit et appropriée permettant de répondre aux circonstances, lesquelles sont inhabituelles et sans précédent et donc non prévues par le droit applicable aux CETC. Loin de porter atteinte aux droits de MEAS Muth, la procédure de mise en examen adoptée par le co-juge d'instruction international garantit que les intérêts de MEAS Muth sont protégés durant l'instruction, en particulier en lui permettant de consulter le dossier par l'intermédiaire des co-avocats¹⁹⁶, de demander des actes d'instruction¹⁹⁷, de demander une confrontation avec les témoins¹⁹⁸ et de demander l'annulation des procédures¹⁹⁹. La procédure est également conforme au droit cambodgien et aux règles de procédures établies au niveau international, qui autorisent les mesures exceptionnelles quand un mandat d'arrêt n'est pas exécuté en dépit de toutes les mesures raisonnables prises par le tribunal. En outre, en autorisant MEAS Muth à participer à l'instruction en prenant des mesures exceptionnelles, compte tenu du fait qu'il est peu disponible pour les CETC, c'est-à-dire uniquement par l'intermédiaire des conseils qu'il a désignés, le co-juge d'instruction international s'acquitte de son obligation de contribuer à la manifestation de la vérité concernant les crimes commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 au Kampuchéa démocratique, et, de ce fait, a agi dans les limites du pouvoir qui est le sien et, plus généralement, dans l'intérêt de la justice. Comme l'a rappelé la Chambre de première instance du TPIY, « [a]insi la Justice pénale internationale, dont le cours ne saurait s'accommoder des défaillances des individus ou des États, doit-elle poursuivre sa mission de recherche de la vérité sur les actes perpétrés et les souffrances endurées ainsi que de l'identification des responsables présumés et de leur arrestation²⁰⁰ ». Selon les juges soussignés, la Décision attaquée n'est donc entachée d'aucune erreur qui justifierait l'intervention de la Chambre préliminaire.

¹⁹⁵ Voir par. 6 de la présente décision.

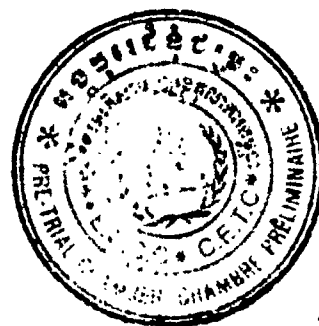
¹⁹⁶ Règle 55 5) du Règlement intérieur.

¹⁹⁷ Règle 55 10) du Règlement intérieur.

¹⁹⁸ Règle 60 2) du Règlement intérieur.

¹⁹⁹ Règle 76 du Règlement intérieur.

²⁰⁰ Décision *Karadžić et Mladić*, par. 3.

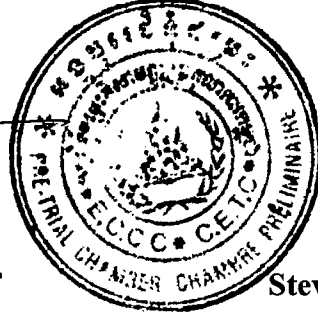


49. Par ces motifs, les juges soussignés considèrent que l'Appel n'est pas fondé et que la Décision attaquée doit être confirmée.

Fait à Phnom Penh, le 30 mars 2016



Olivier BEAUVALLET



Steven J. BWANA